



# Assemblée générale

Soixante-dixième session

**48<sup>e</sup>** séance plénière

Jeudi 5 novembre 2015, à 15 heures  
New York

Documents officiels

*Président* : M. Lykketoft..... (Danemark)

*La séance est ouverte à 15 h 5.*

## Point 75 de l'ordre du jour (suite)

### Rapport de la Cour internationale de Justice

#### Rapport de la Cour internationale de Justice (A/70/4)

#### Rapport du Secrétaire général (A/70/327)

**M. Mendoza-García** (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : C'est un honneur pour moi que de participer une nouvelle fois à la séance annuelle de l'Assemblée générale consacrée à l'examen du rapport sur l'activité de la Cour internationale de Justice, seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale.

Ma délégation félicite le juge Ronny Abraham de sa récente élection à la Présidence de la Cour et nous le remercions de sa présentation du rapport sur l'activité de la Cour (A/70/4) pour la période 2014-2015, ainsi que de sa présence à l'Assemblée.

Pendant la période considérée par le rapport, la Cour a de nouveau eu une activité intense, puisqu'elle a statué sur une affaire, rendu neuf ordonnances et tenu deux audiences publiques, en plus d'être saisie d'une nouvelle affaire contentieuse et de donner suite à 12 affaires pendantes. Le fait que toutes ces affaires émanent de tous les continents atteste une nouvelle fois du caractère universel de la compétence de la Cour.

Le règlement pacifique des différends internationaux est un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi le rôle de la Cour dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale et dans la promotion de l'état de droit au niveau international est primordial, d'où la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et des États Membres de l'appuyer dans l'accomplissement de ses tâches. Cet appui requiert de l'ONU qu'elle s'assure que la Cour puisse continuer de traiter de façon efficace et objective, en toute indépendance juridique et procédurale, les affaires dont elle est saisie, tout en lui garantissant les ressources nécessaires pour remplir son mandat, compte tenu de sa charge de travail.

Pour renforcer l'état de droit et la Cour elle-même, les États se doivent, à toutes les étapes du processus, d'agir conformément au principe de bonne foi, et de respecter et d'observer ses décisions, tant les arrêts que les ordonnances, ainsi que toutes les mesures conservatoires qu'elle impose, sans exception aucune. Ce respect doit être complet et de bonne foi pour garantir l'intégrité de toutes les procédures et consolider le rôle indiscutable de la Cour pour ce qui est de garantir la justice et la paix.

En ce sens, nous accueillons favorablement le fait que plusieurs États avant moi ont réaffirmé leur attachement au respect des obligations qui découlent des décisions de la Cour. Je ne peux manquer de rappeler à quel point il importe que l'Organisation envisage avec sérieux les options lui permettant d'assurer le suivi des

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

15-35225(F)



Document adapté

Merci de recycler



décisions de la Cour et de signaler les cas de non-respect afin d'éviter les situations de désobéissance qui violent l'état de droit.

Ma délégation se félicite qu'en 2015, deux États, la Grèce et la Roumanie, ont déposé une déclaration de reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour, en vertu des paragraphes 2 et 5 de l'Article 36 du Statut. Néanmoins, bien que 193 pays soient parties au Statut, ils ne sont encore que 72 à avoir fait des déclarations d'acceptation de sa juridiction. Le Costa Rica, qui a accepté cette juridiction obligatoire dès 1973, le note avec préoccupation et invite respectueusement les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de recourir au mécanisme prévu par l'Article 36 du Statut de la Cour.

Au fil des ans, la Cour a contribué de manière importante au développement du droit international en rendant des arrêts et des avis consultatifs, et ce, depuis le premier différend qu'elle a réglé, *Détroit de Corfou*. Aujourd'hui, alors que nous nous apprêtons à célébrer son soixante-dixième anniversaire, nous sommes certains que la Cour continuera d'œuvrer avec diligence pour statuer avec équité et impartialité sur tous les différends qui lui sont soumis, conformément à la noble mission judiciaire que lui ont confiée les États par le truchement de la Charte des Nations Unies.

Le Costa Rica, qui, depuis 1948, a dissous ses forces armées, compte exclusivement sur le droit international pour assurer la défense de ses droits souverains. Pour ce motif, et conformément à notre respect de longue date des instruments et organes du droit international, nous réaffirmons notre engagement à respecter fidèlement toutes les décisions qui en émanent et notre conviction que la Cour continuera à renforcer la paix et la justice, en s'acquittant objectivement de ses fonctions.

**M. Drobnyak** (Croatie) (*parle en anglais*) : La Croatie remercie le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Ronny Abraham, de son rapport (A/70/4) sur l'activité de la Cour durant l'année écoulée.

Au cours de la période considérée, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire dont l'a saisie la Croatie, relative à *l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, et a délibéré sur un certain nombre d'autres affaires portées devant elle par d'autres États, tel que l'a expliqué en détail le juge Abraham. À cet égard, la Croatie continue de suivre de près les travaux de la Cour et toutes ses activités.

Le respect de l'état de droit au niveau international est essentiel pour le règlement pacifique des différends entre États et la prévention des conflits. La Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, a un rôle central et fondamental à jouer dans le renforcement de l'état de droit au niveau international. Ses activités à cet égard sont indispensables.

De façon plus générale, l'arbitrage international, en plus de son objectif initial et primordial qui consiste à régler les différends entre les États, contribue, par son existence même, à l'idée qu'il existe une autre option que l'exercice illimité et l'abus du pouvoir. C'est pour cette raison que l'arbitrage international doit être développé conformément aux normes les plus élevées, aussi bien juridiques que morales. La jurisprudence, dans le cadre du droit international applicable, et compte tenu de sa prévisibilité, doit être un puissant outil permettant de régler les différends par des moyens pacifiques et conformément à la Charte des Nations Unies.

Je tiens à souligner que les États doivent avoir la certitude que leurs différends seront réglés avec compétence, en toute indépendance et avec impartialité, dans le respect des normes juridiques, éthiques et professionnelles les plus élevées. La conviction que leurs différends seront réglés par la voie d'un arbitrage international sur la base des normes les plus élevées est d'une importance capitale pour que les États soient disposés à recourir à des moyens judiciaires pour régler leurs différends et choisissent la voie juridique plutôt que tout autre moyen. De fait, tout le dispositif d'arbitrage international repose sur ce postulat.

Pour terminer, je voudrais exprimer l'appui de la Croatie à la Cour et à son important travail.

**M<sup>me</sup> Mesquita Borges** (Timor-Leste) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je voudrais remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Ronny Abraham, d'avoir présenté le rapport sur les activités de la Cour (A/70/4), ainsi que du travail qu'il a accompli à la Cour durant l'année écoulée.

Le Timor-Leste s'associe à la déclaration qui a été faite par le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/70/PV.47).

La Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, est chargée de promouvoir le règlement pacifique des différends, conformément à la Charte des Nations Unies.

En outre, elle est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale.

Le caractère universel de la Cour se reflète dans la diversité des affaires dont elle est saisie. Comme indiqué dans le rapport de la Cour, les affaires inscrites au rôle de la Cour ont été portées devant elle par des parties souveraines appartenant à tous les groupes régionaux. Cela témoigne de l'importance que le monde entier attache au règlement pacifique des différends internationaux, tel que consacré par la Charte, et à la préservation de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que de la justice. On constate en outre que la confiance envers la Cour ne cesse de croître, en particulier de la part des pays en développement et des petits États. Le fait que les petits États comptent sur la Cour pour protéger leur souveraineté atteste de sa capacité de régler les différends internationaux conformément aux principes de la justice et du droit international. Nous savons d'expérience que le droit international est très efficace pour protéger les droits et les intérêts des petits États. C'est pour cette raison que le Timor-Leste est un fervent partisan de l'Organisation des Nations Unies et du droit international. Le système multilatéral et le droit international favorisent un comportement loyal et fournissent aux États des options leur permettant de régler leurs différends. À ce jour, 72 États Membres ont fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour. Le Timor-Leste en fait partie et voudrait exprimer son ferme appui à la Cour et sa confiance en celle-ci, comme l'illustre l'affaire portée par notre pays devant la Cour internationale de Justice, *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*.

La Réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international (voir A/67/PV.5) a salué la contribution positive de la Cour internationale de Justice et l'importance de ses travaux pour la promotion de l'état du droit, grâce à ses arrêts et avis consultatifs, conformément à la Charte, en particulier les Articles 33 et 96. Par ce rôle de promotion et de clarification du droit international, la Cour a contribué au développement du droit dans les domaines suivants : l'ingérence dans les affaires intérieures des États, la violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté et les droits économiques, entre autres. Le Timor-Leste salue le rôle que joue la Cour en matière de renforcement des capacités en fournissant aux États et aux organisations des informations relatives à ses procédures.

Pour terminer, le soixante-dixième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies nous offre une occasion de renouveler notre engagement – l'engagement de la communauté internationale – en faveur du règlement pacifique des différends et des travaux de la Cour internationale de Justice. Ce n'est qu'en tenant cet engagement que nous pourrions garantir que l'Organisation des Nations Unies promeut effectivement le respect de l'état de droit dans les relations internationales.

**M. Cheong Loon Lai** (Malaisie) (*parle en anglais*) : la Malaisie s'associe à la déclaration qui a été faite par le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/70/PV.47).

Nous voudrions remercier le juge Ronny Abraham, Président de la Cour internationale de Justice, de son rapport (A/70/4) et de son exposé à l'Assemblée générale sur les travaux de la Cour. Nous remercions également le Secrétaire général de son rapport (A/70/327).

L'exposé du juge Abraham a permis à l'Assemblée générale de mieux comprendre et connaître les travaux de la Cour. Nous voudrions saisir cette occasion pour féliciter les juges de la Cour pour leur sens infailible du devoir en vue de garantir le respect de l'état de droit. Nous estimons que le droit international est le fondement juridique qui régit et réglemente les relations entre les États. À cet égard, nous sommes d'avis que la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, a joué un rôle considérable dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales en tant qu'instance d'arbitrage et de règlement pacifique des différends entre États et en rendant des avis consultatifs sur des questions juridiques et l'interprétation du droit. Les décisions et arrêts de la Cour internationale de Justice sont l'expression de l'application de l'état de droit au niveau international. En outre, il est indubitable que les décisions rendues par la Cour enrichissent le corpus de connaissances sur le droit international. Le nombre croissant d'affaires renvoyées à la Cour atteste plus encore de la confiance que place la communauté internationale dans son aptitude à s'acquitter de ses fonctions judiciaires de manière équitable et impartiale, conformément aux principes reconnus du droit international, notamment la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour.

La Cour internationale de Justice joue un rôle important dans le règlement pacifique des différends par le biais de son processus judiciaire. Nous considérons que

son caractère apolitique dans l'exercice de ses fonctions est un aspect important qui contribue au règlement juste et équitable des affaires dont elle est saisie. Nous sommes d'avis que l'Assemblée générale et la Cour internationale de Justice, en tant que principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, poursuivent le même objectif, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nous sommes fermement et résolument convaincus que les États doivent régler leurs différends par des moyens pacifiques, comme le prévoit le droit international, et non par le recours à la menace ou à l'emploi de la force. Si le dialogue échoue et qu'il n'est pas possible de parvenir à un règlement négocié, nous estimons que la Cour, en sus des autres mécanismes de règlement des différends à la disposition des parties, constitue un moyen de régler pacifiquement un litige. C'est en raison de notre attachement au règlement pacifique des différends et de notre confiance dans le plein respect par la Cour de l'état de droit que la Malaisie et ses voisins immédiats sont convenus de saisir la Cour dans deux affaires relatives à des questions de souveraineté sur des zones maritimes. Notre confiance dans l'impartialité du processus judiciaire se reflète dans notre entière acceptation et notre plein respect des décisions de la Cour. En outre, en deux occasions distinctes, la Malaisie a sollicité l'avis consultatif de la Cour, par le biais de l'Assemblée générale, en application de l'article 65 du Statut de la Cour. Elle était ainsi l'un des coauteurs des résolutions sollicitant l'avis consultatif de la Cour sur les questions des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (A/ES-10/273) et de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (A/51/218, annexe), et a présenté des arguments à cet égard.

Nous considérons, par ailleurs, que les programmes de communication de la Cour, notamment les visites qu'elle propose aux États membres, ses publications et autres ressources en ligne, sont des outils importants pour sensibiliser la communauté internationale à son travail et à ses fonctions. Nous estimons que les exposés du Président de la Cour à l'Assemblée générale sont des éléments importants à l'appui de nos engagements respectifs en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Aussi réitérons-nous notre plein appui au travail de la Cour.

**M. Atlassi** (Maroc) : Je voudrais tout d'abord remercier le juge Ronny Abraham, Président de la Cour internationale de Justice, de son rapport exhaustif

(A/70/4) couvrant les activités de la Cour pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015. Je voudrais également saisir cette occasion pour présenter mes félicitations aux juges réélus, à savoir les juges Mohamed Bennouna, Joan Donoghue et Kirill Gevorgian, et ceux qui ont été élus dans le cadre du renouvellement de la composition de la Cour, le 6 novembre 2014 (voir A/69/PV.39).

Ma délégation s'associe aux déclarations faites par le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés et par le représentant de l'Afrique du Sud au nom du Groupe des États d'Afrique (voir A/70/PV.47), et souhaite faire les remarques suivantes à titre national.

La Cour internationale de Justice, instituée par la Charte des Nations Unies en juin 1945, est l'organe judiciaire principal de l'ONU. Ainsi, les textes de base de la Cour sont la Charte des Nations Unies et son Statut, annexé à la Charte. À la date du 31 juillet 2015, 193 États étaient parties au Statut de la Cour. Ces États, dans l'exercice de leur souveraineté, saisissent la Cour pour que celle-ci se prononce sur un différend quelconque, soit-il bilatéral ou trilatéral, en sa qualité de seule juridiction internationale ayant un caractère universel à double compétence contentieuse et consultative, ce qui la rend la plus accessible et la plus sollicitée pour se prononcer sur des litiges et différends entre États.

Les différends examinés concernent diverses thématiques, dont des différends territoriaux et maritimes, des violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des États, le génocide, des dommages à l'environnement et à la conservation des ressources biologiques, l'interprétation et l'application de conventions et traités internationaux, et la demande de la cessation de la course aux armes nucléaires. Cela illustre le caractère général de la compétence de la Cour en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies et concourt à son universalité. En outre, plus de 300 conventions ou traités bilatéraux ou multilatéraux prévoient la compétence *ratione materiae* de la Cour pour trancher sur des différends concernant leur mise en œuvre ou leur interprétation. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, ainsi que d'autres organes de l'ONU, sont autorisés à demander à la Cour des avis consultatifs sur toute question juridique, et ce, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte. En conséquence, la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire par excellence du système des Nations Unies.

La Cour a un rôle important dans la promotion et le règlement pacifique des différends, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment le Chapitre VI et les Articles 33 et 94 de la Charte. La Cour peut également jouer un rôle incitatif à la négociation entre les parties en administrant une justice transactionnelle qui leur offre l'opportunité de régler par elles-mêmes leur différend. Ce faisant, la Cour rend un service inestimable aux parties au différend et accomplit un rôle précieux de facilitation de la négociation.

L'impact de la Cour internationale de Justice va au-delà des arrêts et avis qu'elle rend. En effet, tant de différends ont pu trouver un début de résolution par le simple fait que l'une des parties a suggéré de les soumettre à la Cour. Bien plus, l'activité de la Cour, dans son ensemble, s'inscrit dans une logique de recherche d'un règlement pacifique des différends, d'une part, et de promotion de l'état de droit, d'autre part. Par ses arrêts et avis consultatifs, elle contribue au renforcement et à la clarification du droit international et apporte une contribution très importante à la primauté du droit au service de la paix. La jurisprudence de la Cour a largement contribué à la formation progressive de règles de droit international, d'autant plus qu'elle joue un rôle éminent de complémentarité bénéfique avec celui que joue le Conseil de sécurité pour faire régner la paix et la sécurité internationales. En outre, la pratique montre que des litiges soumis à la Cour ont connu un dénouement, non point par une décision de la Cour, mais simplement parce que des mesures à titre préliminaire avaient contribué à leur résolution. La diffusion et la publication des arrêts, avis consultatifs et décisions de la Cour sont de nature à disséminer les valeurs et principes du règlement pacifique des conflits et de contribuer à la diplomatie préventive.

Pour conclure, le Royaume du Maroc apprécie le rôle important joué par la Cour dans le règlement pacifique des différends et sa contribution précieuse à la consolidation et à l'interprétation des règles du droit international.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note du rapport de la Cour internationale de Justice?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 75 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

## **Point 78 de l'ordre du jour**

### **Rapport de la Cour pénale internationale**

#### **Note du Secrétaire général (A/70/350)**

#### **Rapports du Secrétaire général (A/70/317 et A/70/346)**

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je souhaite la bienvenue à l'Assemblée générale à la juge Silvia Alejandra Fernández de Gurmendi, Présidente de la Cour pénale internationale.

La Cour pénale internationale a été créée en tant que juridiction internationale permanente et indépendante liée au système des Nations Unies, ayant compétence pour juger les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble en vue de mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes. La Cour est la principale référence internationale en matière de justice pour ce qui est du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, et elle est un acteur fondamental dans les efforts entrepris pour prévenir de futures atrocités. La Cour pénale internationale est l'incarnation de nations réunies de manière volontaire autour d'un ensemble de valeurs et d'aspirations à un monde plus sûr pour mettre fin à l'impunité.

J'ai l'honneur d'inviter maintenant la juge Fernández de Gurmendi à prendre la parole.

**M<sup>me</sup> Fernández de Gurmendi** (Cour pénale internationale) (*parle en espagnol*) : C'est un insigne honneur pour moi de présenter à l'Assemblée générale le onzième rapport annuel de la Cour pénale internationale (CPI) (voir A/70/350).

C'est la première fois que j'interviens devant cette assemblée en ma qualité de Présidente de la CPI, mais ce n'est pas la première fois que je me trouve dans cette salle. Pour avoir été déléguée de mon pays à l'ONU, je sais et j'apprécie énormément le travail important qui est fait au sein de l'Assemblée générale et de ses commissions. J'ai également eu le privilège de participer directement aux négociations sur le Statut de Rome menées sous les auspices de l'Organisation. Le soutien des Nations Unies était et continue d'être de la plus haute importance pour la Cour.

Le Statut de Rome réaffirme les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies. La création de la Cour pénale internationale a procédé de la reconnaissance du fait que les atrocités qui heurtent la conscience de la communauté internationale tout entière menacent la paix et la sécurité internationales et minent les valeurs essentielles que l'ONU s'efforce de promouvoir. Dans le Statut de la Cour pénale internationale, les États ont réaffirmé que c'est aux juridictions nationales qu'il incombe au premier chef de mener des enquêtes et des poursuites relativement à ces crimes. Mais en créant la Cour, les États ont également reconnu qu'il peut arriver que pour différentes raisons, les juridictions nationales ne puissent pas à elles seules venir à bout de cette tâche. En pareille situation, la Cour pénale internationale intervient en complément des juridictions nationales, pour éviter que restent impunis des crimes d'une gravité extrême et pour contribuer à la prévention de tels crimes. La création d'une juridiction internationale permanente pour juger ces types de crimes a marqué l'aboutissement d'une aspiration de longue date, et ce processus n'a pas été simple. Il a fallu déployer des efforts diplomatiques et techniques colossaux pour parvenir à de larges accords sur la compétence de la Cour, sur son cadre juridique du point de vue tant du fond que de la procédure, et sur son régime de coopération et d'exécution des décisions. Aujourd'hui, on s'attend généralement à ce que les atrocités ne restent pas impunies, et la Cour joue un rôle de premier plan dans la réponse à ces attentes de la communauté internationale et à l'espoir des victimes dans le monde entier.

Dans ce contexte, je puis vous assurer qu'en tant que Présidente de la CPI, j'ai bien conscience de la responsabilité immense qui pèse sur la Cour. La Cour doit accomplir son mandat, mais elle ne peut, à elle seule, satisfaire toutes ces attentes. Elle s'appuie lourdement sur la coopération des États et des organisations à toutes les étapes du processus : des enquêtes aux arrestations et de la protection des témoins à l'exécution des peines. Mais autant la Cour attend de la communauté internationale qu'elle lui apporte sa coopération, autant devons – nous reconnaître qu'il est attendu de la Cour qu'elle fasse bien sa part de travail en offrant une justice de qualité dans des délais raisonnables. C'est pour toutes ces raisons que j'ai défini comme priorité principale pour la durée de mon mandat l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience de l'institution. Tous les organes de la Cour sont résolument engagés dans d'importantes réformes à cet effet. Au cours des derniers mois, les juges en

particulier ont collectivement déployé des efforts sans précédent pour accélérer la procédure pénale, en adoptant les meilleures pratiques en la matière et en révisant les méthodes de travail. J'ai le plaisir d'informer l'Assemblée que des résultats très positifs ont déjà été obtenus. En ma qualité de Présidente, j'entends ne ménager aucun effort pour faire avancer ces réformes.

*(l'oratrice poursuit en anglais)*

Je voudrais à présent résumer brièvement l'actualité judiciaire de la Cour. Les membres trouveront davantage de détails à ce sujet dans le rapport écrit qui se trouve devant eux.

Nous avons franchi plusieurs étapes importantes pendant l'année écoulée. La Cour a rendu ses deux premiers arrêts sur le fond ainsi que les premiers arrêts relatifs à la peine et aux réparations. Les audiences consacrées à la présentation des moyens de preuve ont débuté récemment dans deux nouveaux procès, et l'ouverture d'un troisième procès est prévue au début de 2016. Si y on ajoute un autre procès déjà en cours, cela signifie que nous prévoyons d'avoir l'année prochaine jusqu'à quatre procès concomitants, pour un total de 10 accusés : ce sera l'année la plus chargée en termes de procès que la Cour aura connue jusque-là.

En outre, deux nouveaux suspects ont été remis à la Cour cette année. M. Dominic Ongwen, commandant de brigade présumé au sein de l'Armée de résistance du Seigneur en Ouganda, a été transféré à la Cour près de 10 ans après la délivrance du premier mandat d'arrêt à son encontre. Et, très récemment, M. Ahmad Al-Faqi Al-Mahdi a été remis à la Cour pour répondre de charges de crimes de guerre en raison de la destruction de monuments à caractère historique et religieux à Tombouctou, au Mali. La procédure préliminaire est en cours dans ces deux affaires. À cet égard, il est bienvenu que la CPI emménage dans ses locaux permanents le mois prochain, ces nouveaux locaux offrant davantage de possibilités pour la gestion du volume croissant des affaires et de meilleures capacités d'accueil du public.

En septembre 2014, le Procureur a ouvert sa neuvième enquête, comme suite à un second renvoi de la part de la République centrafricaine, cette fois-ci relativement à des crimes qui auraient été commis sur son territoire depuis 2012. De plus, le Procureur a récemment demandé aux juges l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en Géorgie pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 10 octobre 2008, concernant des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

qui auraient été commis en Ossétie du Sud et dans les environs. Cette question est actuellement pendante devant une chambre préliminaire, qui déterminera s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête conformément au Statut.

Durant l'année écoulée, la CPI a franchi certaines étapes importantes dans la mise en œuvre de son mandat en matière de réparations, un mandat unique en son genre qui accorde une attention sans précédent aux droits des victimes de crimes internationaux. Le premier arrêt relatif aux réparations, rendu dans l'affaire concernant Thomas Lubanga, a permis de clarifier davantage les principes à appliquer en matière de réparations dans le cadre du Statut de Rome, et, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, il a été enjoint au Fonds au profit des victimes de préparer, en collaboration avec la Cour, un plan de mise en œuvre de réparations collectives qui serait conforme au mandat du Fonds. Le Fonds au profit des victimes a déposé au début de cette semaine son projet de plan de mise en œuvre, que la Chambre de première instance va maintenant examiner. La procédure de réparation est également en cours dans l'affaire concernant Germain Katanga, dont la déclaration de culpabilité pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis dans le district de l'Ituri, en République démocratique du Congo, est devenue finale l'année dernière.

Par ailleurs, toujours pendant la période à l'examen, le Fonds au profit des victimes a été très actif dans l'exécution de son mandat d'assistance. Le soutien psychologique, physique et matériel reste au cœur des réponses apportées aux besoins des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour. En collaboration avec des partenaires basés en République démocratique du Congo et en Ouganda, le Fonds au profit des victimes a porté assistance à plus de 50 000 personnes en termes de réhabilitation psychologique, plus de 1 300 personnes en termes de réhabilitation physique et plus de 2 500 personnes en termes de soutien matériel. Le programme d'assistance du Fonds au profit des victimes comporte plusieurs thèmes transversaux, dont la promotion des droits des femmes, la restauration de la dignité et la consolidation de la paix, la promotion des droits des enfants touchés par les conflits armés, la mobilisation des communautés, la gestion des crises et la prise en charge des conséquences des violences sexuelles et sexistes. La capacité du Fonds au profit des victimes d'apporter une assistance générale et au besoin un complément aux réparations dépend entièrement des dons et des contributions volontaires et généreuses des

États. Je voudrais adresser de sincères remerciements aux États qui ont soutenu le Fonds au profit des victimes jusqu'ici, et encourager les autres à envisager d'en faire autant, dans l'intérêt des victimes et des communautés affectées dont elles font partie.

En reconnaissance de l'importance de la relation entre la CPI et l'ONU, le rapport présenté cette année par la Cour expose de manière plus détaillée qu'auparavant les divers aspects de la coopération entre nos organisations. Cette coopération va de l'assistance logistique sur le terrain à des arrangements concernant des questions administratives ou le personnel, en passant par l'assistance judiciaire et la prestation de services tels que ceux afférents à la sécurité, aux communications par satellite et à l'utilisation d'installations de conférence. Conformément à l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, la Cour rembourse l'ONU pour l'assistance que celle-ci lui apporte. La coopération fonctionne également dans l'autre sens, et il est arrivé à plusieurs occasions que la Cour apporte à l'ONU un soutien en matière de logistique et de sécurité.

Dans l'ensemble, la relation entre l'ONU et la CPI est excellente, et la Cour est très reconnaissante du soutien qu'elle reçoit. Je tiens à souligner toute l'importance que revêt pour les activités de la Cour la coopération de l'ONU, ainsi que celle de ses fonds, programmes et agences spécialisées. Mais il y a aussi des problèmes qui perdurent. L'un d'eux est le défaut persistant de pleine coopération relativement aux deux situations qui ont été officiellement déférées au Procureur par le Conseil de sécurité, à savoir le Darfour et la Libye. Pendant la période considérée, la Cour a fait trois constats judiciaires de non-coopération, deux concernant le Soudan et un concernant la Libye. Cela porte à 11 le nombre de constats de non-coopération notifiés au Conseil de sécurité. Pour que la Cour puisse s'acquitter efficacement de son mandat, le plein respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité est indispensable. La Cour ne peut l'obtenir à elle seule, et nous sollicitons donc du Conseil de sécurité un soutien actif à cet effet.

*(l'oratrice poursuit en français)*

Outre l'importante relation qu'elle entretient avec les Nations Unies, la Cour a continué à développer ses interactions et sa coopération avec d'autres organisations, institutions et entités internationales et régionales, ainsi qu'avec des États du monde entier. En particulier, la Cour a des accords de coopération avec

l'Union européenne, l'Organisation des États américains, l'Organisation consultative juridique Afrique-Asie, le Commonwealth, l'Organisation internationale de la Francophonie et le Parlement du Marché commun du Sud (MERCOSUR). Nous poursuivons notre dialogue avec d'autres organisations régionales en vue d'obtenir un soutien aux activités de la Cour. Il y a deux semaines à peine, la Cour et l'Union africaine ont conjointement tenu un séminaire technique au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, le quatrième d'une série débutée en 2011. Nous sommes aussi profondément reconnaissants de l'excellente coopération dont nous bénéficions de la part d'États de toutes les régions. Afin de renforcer davantage cette relation vitale, nous avons, avec l'aide de bienveillants donateurs, tenu des séminaires de coopération dans diverses régions, et nous nous réjouissons à la perspective d'en tenir d'autres.

L'année écoulée a été riche en événements sur le plan institutionnel. Six nouveaux juges ont été élus à la Cour en décembre 2014 et ont prêté serment le 10 mars 2015. Leurs contributions sont déjà remarquables et je suis certaine qu'ils serviront bien la Cour tout au long de leur mandat de neuf ans. L'Assemblée des États parties a élu M. Sidiki Kaba, Ministre de la justice du Sénégal, au poste de Président de l'Assemblée pour un mandat de trois ans. Le Ministre Kaba bénéficie du plein soutien de la Cour dans l'exercice de ses importantes fonctions à la tête de l'organisme de tutelle de la Cour.

Depuis la présentation du dernier rapport de la Cour aux Nations Unies (voir A/69/321), le nombre d'États parties est passé à 123, avec l'adhésion de l'État de Palestine au Statut de Rome le 2 janvier 2015. Il y a eu également plusieurs nouvelles ratifications des amendements apportés au Statut de Rome lors de la Conférence de révision tenue en 2010 à Kampala, en Ouganda. Jusqu'ici, 26 États ont ratifié les amendements apportés à l'article 8 concernant l'utilisation d'armes empoisonnées et de balles expansives dans les conflits armés non internationaux, et 24 États ont ratifié les amendements relatifs au crime d'agression. En outre, deux États – le Sénégal et l'État de Palestine – ont ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, ce qui porte à 74 le nombre des parties. J'encourage les États parties restants et tout autre État intéressé à envisager de ratifier cet accord.

En tant qu'institution judiciaire, la Cour pénale internationale est une organisation internationale d'un genre particulier. Le Statut de Rome exige explicitement des juges qu'ils exercent leurs fonctions en toute

indépendance, et du Procureur et de ses collaborateurs qu'ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure. L'indépendance des fonctions judiciaires et de poursuite contre toute ingérence extérieure est consubstantielle à la Cour et à la réalisation de ses objectifs. Sans cette indépendance, la raison d'être de la Cour est essentiellement compromise. Cette indépendance n'est toutefois pas synonyme de liberté illimitée. Les activités de la Cour sont à tout moment définies par le cadre juridique à l'intérieur duquel elle fonctionne.

Le Statut de Rome est la Constitution de la Cour. Il fixe les limites de ce que celle-ci peut faire. La Cour rend des comptes aux États Parties, à l'Assemblée des États Parties et à la communauté internationale dans son ensemble. Mais pour ce qui est de ses fonctions judiciaires et de poursuite, son indépendance doit être préservée. La Cour doit appliquer ses textes et ne saurait déborder des limites de son cadre juridique pour satisfaire des desseins politiques.

La décision de devenir partie au Statut de Rome appartient, en pleine souveraineté, à chaque État. Je sais qu'à ce jour, 72 États parmi ceux qui sont représentés ici n'ont pas décidé de franchir ce pas. Je voudrais rappeler qu'ils peuvent néanmoins contribuer à l'action de la Cour et au fonctionnement du système plus large mis en place par le Statut de Rome. En effet, nombre d'États non parties apportent une coopération de grande valeur à la Cour et assistent régulièrement, en tant qu'observateurs, aux réunions de l'Assemblée des États Parties. Je sais que beaucoup d'entre eux mènent une réflexion active sur la ratification du Statut de Rome ou l'adhésion à celui-ci et déploient des efforts concrets dans ce sens. J'espère accueillir nombre de ces États dans la famille de la Cour pénale internationale au cours de mon mandat de Présidente. Seule une participation à l'échelle mondiale permettra à la Cour d'intervenir partout où les crimes internationaux les plus graves sont commis en toute impunité. Notre effet dissuasif dépend tout autant de la portée de notre compétence.

Comme je l'ai dit, la Cour déménagera avant la fin de cette année dans de nouveaux locaux, ses locaux permanents à La Haye. Je voudrais saisir l'occasion qui m'est ici offerte pour inviter tous les membres de l'Assemblée à nous y rendre visite. Nos portes sont ouvertes à chacun. Nous devons travailler ensemble pour la réalisation de nos objectifs communs : la primauté du droit, la paix, la sécurité et la prévention.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je remercie la Présidente de la Cour pénale internationale de son exposé.

Je donne maintenant la parole à l'observateur de l'Union européenne.

**M. Marhic** (Union européenne) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres. L'ex-République yougoslave de Macédoine, la Serbie et l'Albanie, pays candidats; la Bosnie-Herzégovine, pays du Processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel; ainsi que la République de Moldova et la Géorgie se rallient à la présente déclaration.

À titre liminaire, nous tenons à féliciter la Présidente, M<sup>me</sup> Fernández de Gurmendi, pour son élection, et à la remercier pour sa présence à New York ainsi que pour son exposé exhaustif. Nous remercions également la Cour pénale internationale (CPI) pour son rapport annuel (voir A/70/350) à l'ONU, qui couvre la période du 1 août 2014 au 31 juillet 2015 et qui donne des précisions sur ce qui est décrit comme une nouvelle année marquée par une lourde charge de travail pour la CPI. Nous sommes de fervents soutiens de la Cour pénale internationale, et notre politique forte à cet égard trouve une assise institutionnelle solide dans une décision détaillée du Conseil européen du 12 juillet 2011 et un plan d'action de 2011 sur la mise en œuvre, qui est adapté à l'évolution de l'activité de la Cour.

Nous prenons acte du fait que, comme indiqué dans le rapport de cette année, avec 21 affaires dans huit situations à différents stades de la procédure, 10 situations au stade des examens préliminaires et une nouvelle enquête ouverte par le Procureur, la CPI est confrontée à une charge de travail accrue. Nous prenons également acte des événements judiciaires importants survenus au cours de la période couverte par le rapport – le transfert de Dominic Ongwen et sa première comparution devant la Cour en janvier 2015; le prononcé des deux premières décisions sur des appels de jugements sur le fond en ce qui concerne la situation en République démocratique du Congo en décembre 2014 et février 2015, respectivement; ainsi que la confirmation des charges contre Charles Blé Goudé en décembre 2014. En ce qui concerne la situation au Mali, nous saluons le fait que le Bureau du Procureur accorde une attention particulière aux allégations relatives aux attaques dirigées contre les lieux de culte et les monuments historiques, notamment ceux qui sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial. Nous relevons, à cet égard,

que le 30 septembre 2015, Ahmad Al Faqui al Mahdi a comparu devant la CPI pour des charges liées à des attaques à l'encontre de tels bâtiments.

Le récent rapport de la CPI décrit les efforts que la Cour a effectués pour s'acquitter de son mandat, les évolutions positives ainsi que les défis auxquels elle est confrontée. Pour ce qui est de l'année 2016, il convient de noter qu'un nombre sans précédent de quatre procès auront lieu simultanément. Ces procès porteront sur des allégations de crimes touchant plus de 10 000 victimes. La Cour continue donc à donner de l'espoir aux victimes des crimes les plus graves, et nous soulignons que la participation des victimes et la réparation en faveur des victimes sont des éléments clefs du système juridique de la CPI.

Dans un contexte d'accroissement de la charge de travail de la CPI, nous soulignons l'importance d'un fonctionnement réellement efficace de la Cour. Si la procédure devant la Cour doit être équitable et mise en œuvre en pleine conformité avec les normes les plus élevées en matière de justice, les activités de la Cour doivent reposer sur des évaluations financières et des processus budgétaires minutieux.

L'universalité du Statut de Rome, qui continue à constituer l'un des principaux défis auxquels la CPI est confrontée, est essentielle pour assurer que des comptes soient rendus pour les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale. Les auteurs de tels crimes, quel que soit leur statut, doivent être tenus responsables de leurs actes. Un élément clef dans le Statut de Rome réside dans le fait qu'il s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. Nous devons continuer à travailler sans relâche pour rendre le Statut de Rome réellement universel.

Le 1<sup>er</sup> avril 2015 a marqué l'adhésion palestinienne au Statut de Rome de la CPI, et nous avons pris note de la décision du Procureur de la CPI d'ouvrir un examen préliminaire de la situation en Palestine. Il y a eu deux adhésions supplémentaires à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, six États ont ratifié l'amendement de l'article 8 du Statut de Rome et huit États ont ratifié ou accepté les modifications du Statut sur le crime d'agression, parmi lesquels les États membres suivants de l'Union européenne : la République tchèque, la Lettonie, Malte, la Pologne et l'Espagne. Nous notons également la déclaration déposée par l'Ukraine au titre de l'article 12, paragraphe 3, du Statut de Rome le 8 septembre 2015, par laquelle elle a accepté

la compétence de la Cour pour une durée indéterminée, ce qui représente un pas important vers l'universalité.

Au cours de la période couverte par le rapport, nous avons continué à nous impliquer dans la promotion de l'universalité du Statut de Rome et à nous engager pour que plus d'États deviennent parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour, ainsi que dans la promotion d'une meilleure compréhension du mandat de la Cour à travers des démarches et un dialogue avec les États tiers et les organisations internationales, par l'organisation de séminaires spécifiques à l'échelon local ou régional, par l'inclusion systématique d'une clause sur la CPI dans les accords conclus avec les pays tiers, et par un soutien financier aux organisations de la société civile.

La responsabilité première de traduire les contrevenants en justice incombe aux États eux-mêmes, conformément aux dispositions pertinentes du Statut de Rome. La complémentarité est un principe fondamental dans le Statut de Rome. Afin de la rendre opérationnelle, tous les États parties doivent élaborer et adopter une législation nationale efficace pour mettre en œuvre le Statut de Rome dans les systèmes nationaux. Sous la forme de divers instruments et projets d'assistance, nous soutenons les initiatives qui visent à encourager les États à coopérer dans la lutte contre l'impunité pour les crimes d'atrocités. Nous nous félicitons de la dynamique positive en termes de complémentarité en ce qui concerne la situation en Guinée, telle qu'elle est décrite dans le rapport. Nous saluons en particulier le fait que la qualité et le rythme des actions en justice intentées au niveau national ont augmenté de façon significative au cours de la période considérée, en raison des efforts déployés par le Bureau du Procureur, le système des Nations Unies, la société civile et les autorités guinéennes.

Un autre défi fondamental réside en la nécessité d'assurer la coopération avec la CPI, et en particulier dans la manière de réagir aux cas de non-coopération d'États qui sont en violation de leurs obligations à l'égard de la CPI. La coopération avec la Cour et la mise en œuvre de ses décisions sont en effet tout aussi indispensables pour que la Cour puisse être en mesure de s'acquitter de son mandat. Cela s'applique à tous les États parties au Statut de Rome, ainsi que dans les cas où une situation a été déférée à la Cour par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Nous constatons avec inquiétude que des mandats d'arrêt délivrés par la Cour, certains depuis 2005, demeurent non exécutés. Nous rappelons que l'absence de coopération avec la Cour en ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt constitue une violation d'obligations internationales et entrave la capacité de la CPI de rendre la justice. Nous demandons à tous les États de prendre des mesures cohérentes afin d'encourager une coopération entière et appropriée avec la Cour, y compris l'exécution rapide des mandats d'arrêt. Nous réaffirmons en outre qu'il est de la plus haute importance que tous les États s'abstiennent de contribuer à abriter ou à cacher les auteurs des crimes les plus graves, et prennent les mesures nécessaires pour les traduire en justice afin de mettre un terme à l'impunité.

Nous saluons les mesures prises par les États, les organisations internationales et la société civile pour renforcer leur coopération avec la CPI, ainsi que l'assistance qu'ils lui apportent. Nous sommes particulièrement satisfaits de la coopération, décrite dans le rapport, que l'ONU maintient avec la Cour, au Siège de l'Organisation, au niveau des institutions spécialisées et au niveau des missions sur le terrain. Nous notons avec satisfaction le fait que le Groupe de l'état de droit du Secrétariat, le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité, ainsi que les composantes état de droit des missions de maintien de la paix, se sont avérés utiles pour la promotion de la justice internationale, en particulier dans les pays où la Cour a joué un rôle actif. Nous saluons les recommandations formulées dans le rapport pour une intégration plus systématique de la Cour dans le système des Nations Unies, en particulier le fait que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (résolution 70/1) pourrait fournir une plateforme importante pour renforcer les juridictions nationales. Nous notons également que la Cour continue à se féliciter de la publication par le Secrétaire général de la version actualisée des directives concernant les contacts avec des personnes faisant l'objet de mandats d'arrêt ou de citations à comparaître émis par la Cour.

L'Union européenne et ses États membres s'engagent, pour leur part, à poursuivre leurs efforts dans le domaine de la lutte contre l'impunité, y compris en fournissant à la Cour leur plein appui diplomatique.

Notre objectif commun demeure inchangé : il s'agit de renforcer davantage la Cour pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat de façon efficace. Il y a des États parties à la CPI partout dans le monde, et tous les États parties partagent le sentiment que le Statut

de Rome est leur bien commun. Nous continuerons à encourager l'adhésion la plus large possible au Statut de Rome, et nous sommes résolus à préserver l'intégrité du Statut de Rome, à soutenir l'indépendance de la Cour, et à assurer la coopération avec la Cour. Nous nous engageons également à mettre pleinement en œuvre le principe de complémentarité inscrit dans le Statut de Rome en favorisant une interaction véritablement efficace entre les systèmes judiciaires nationaux et la CPI dans la lutte contre l'impunité.

**M<sup>me</sup> Aching** (Trinité-et-Tobago) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de faire cette déclaration au nom des 14 États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM).

La CARICOM tient à féliciter la Présidente de la Cour pénale internationale (CPI) de son élection. Nous saisissons également cette occasion pour réaffirmer notre détermination inébranlable à coopérer avec tous les organes de la Cour dans les efforts qu'ils déploient pour s'acquitter du mandat de la Cour pénale internationale et en améliorer l'efficacité et la productivité. Nous savons également gré au Secrétaire général de ses rapports et de sa note d'information sur la Cour pénale internationale, publiés respectivement sous les cotes A/70/346, A/70/317 et A/70/350.

Nous tenons à exprimer notre attachement indéfectible à la CPI eu égard à ses principaux objectifs : aider à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, contribuer à la prévention des crimes atroces énumérés à l'article 5 du Statut de Rome, et faire en sorte que les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale soient traduits en justice, et partant lutter contre l'impunité.

La CARICOM reconnaît l'importance du rôle que joue la CPI en vue de renforcer l'état de droit, d'encourager le respect des droits de l'homme, d'instaurer une paix durable et de permettre aux pays de poursuivre leur développement, conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. La CARICOM convient que le succès de la Cour est intrinsèquement lié à l'universalité du Statut de Rome. Nous sommes convaincus qu'un renforcement de la coopération permettrait à la Cour d'être mieux à même de s'acquitter efficacement du mandat qui lui a été confié par les États parties. À cette fin, nous réaffirmons notre engagement de promouvoir l'universalité du Statut de Rome. En outre, nous

exhortons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et à appliquer pleinement le Statut de Rome de la CPI, afin de promouvoir son universalité.

Nous nous félicitons également du nombre de ratifications du Statut de Rome et des amendements de Kampala. Nous continuons de penser que les 30 ratifications requises seront obtenues avant 2017, facilitant ainsi l'entrée en vigueur des amendements de Kampala, lesquels permettront à la Cour d'exercer sa juridiction sur le crime d'agression. Nous saluons également les États parties qui ont récemment adhéré à l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI.

*M. Gumende (Mozambique), Vice-Président, assume la présidence.*

La coopération avec la Cour reste l'élément central du Statut de Rome. Elle n'incombe pas seulement aux États parties, mais à l'ensemble des États Membres de l'ONU, notamment en ce qui concerne les affaires renvoyées par le Conseil de sécurité. Ceux qui font parfois valoir que la CPI constitue un obstacle à la réalisation d'une paix et d'une sécurité durables doivent savoir que, conformément à la doctrine de complémentarité consacrée par le Statut de Rome, la compétence de la CPI n'est invoquée que lorsque les États ne peuvent ou ne souhaitent pas poursuivre des personnes accusées d'avoir commis les crimes les plus graves touchant la communauté internationale. En d'autres termes, les personnes ou États individuels n'ont pas à craindre la CPI, puisqu'elle est une juridiction de dernier ressort.

La CARICOM reste préoccupée par l'incapacité de certains États d'honorer leurs obligations juridiquement contraignantes de coopérer avec la Cour concernant les mandats d'arrêt encore en attente d'exécution, qui visent à traduire en justice ceux qui ont commis les crimes les plus graves touchant la communauté internationale. Nous voulons insister sur le fait que ceux qui ne coopèrent pas avec la Cour contribuent à l'impunité, ce qui non seulement va à l'encontre de l'état de droit mais fait également insulte aux victimes de crimes graves.

La CARICOM reste profondément inquiète de ce que, malgré la hausse notable de la charge de travail de la Cour au fil de l'année écoulée, aucune augmentation correspondante de ses ressources n'ait été observée. Le rapport du Secrétaire général le dit clairement : 2016 sera une année extrêmement chargée pour la Cour, puisque pour la première fois, quatre procès se dérouleront simultanément, portant sur des allégations de crimes

touchant plus de 10 000 victimes. Nous renouvelons donc notre appel à fournir à la CPI toutes les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter comme il se doit de son mandat.

La CARICOM exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à régler leurs contributions non acquittées afin de faire en sorte que la Cour soit en mesure d'honorer ses responsabilités avec efficacité et efficience. Nous encourageons également les États à faire des contributions volontaires au Fonds au profit des victimes, dans l'optique de veiller à ce que les victimes perçoivent des dédommagements adéquats. En outre, en vertu de l'article 115 b) du Statut de Rome et de l'Accord régissant les relations entre la CPI et l'ONU, la CARICOM souligne que les fonds nécessaires aux dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité doivent être fournis par l'Organisation des Nations Unies. Nous renouvelons en conséquence notre appel pour que l'ONU honore son obligation de s'acquitter des coûts liés aux saisines de la CPI par le Conseil de sécurité.

La CARICOM souligne également qu'il importe que le Conseil de sécurité assure un suivi convenable afin de garantir la coopération nécessaire, en particulier s'agissant de l'arrestation et de la remise des individus, car sans coopération, la justice ne prévaudra pas. Nous partageons pleinement l'analyse qui figure dans le rapport du Secrétaire général selon laquelle l'impression que le Conseil n'a pas pris d'autres mesures pour veiller à ce que les affaires dont la Cour était saisie puissent être jugées risquerait de saper la crédibilité tant du Conseil que de la Cour.

La CARICOM prend bonne note des examens préliminaires entrepris par le Bureau du Procureur sur les situations concernant diverses régions du monde, ainsi que de la conclusion des examens préliminaires réalisés ailleurs. Nous prenons également acte du fait que des enquêtes et poursuites judiciaires sont en cours dans huit États. Nous félicitons par ailleurs la Procureure qui s'efforce de s'acquitter de son mandat dans le respect des dispositions du Statut de Rome de la CPI.

La CARICOM reste pleinement déterminée à étoffer progressivement les liens entre l'ONU et la CPI dans le cadre de notre appui global au maintien d'un régime international fondé sur le respect des droits de l'homme inaliénables de tout individu, le respect de l'intégrité territoriale des États et la nécessité de traduire en justice ceux qui commettent des violations graves des dispositions du Statut de Rome et d'autres

lois, qui forment selon nous le droit international coutumier. Pour terminer, la CARICOM réaffirme encore une fois son appui inébranlable à la Cour qui continue de s'acquitter de sa mission sacrée.

**M<sup>me</sup> Lehto** (Finlande) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des cinq pays nordiques, c'est-à-dire le Danemark, l'Islande, la Norvège, la Suède et mon propre pays, la Finlande.

Je voudrais pour commencer remercier la Cour pénale internationale (CPI) de son rapport annuel à l'Organisation des Nations Unies (voir A/70/350). Je tiens également à remercier la juge Fernández de Gurmendi, Présidente de la CPI, de nous avoir personnellement présenté dans le détail les principales questions abordées dans le rapport.

Les pays nordiques souhaitent exprimer à la Cour leur profonde reconnaissance pour sa précieuse contribution à la lutte contre l'impunité dans le monde entier. Au vu du rapport et de sa présentation par la Présidente Fernández de Gurmendi, il est clair que la charge de travail de la Cour ne cesse d'augmenter.

Durant la période considérée, le Bureau du Procureur a mené des examens préliminaires concernant 10 situations, en Asie, en Afrique, au Moyen-Orient, en Europe et en Amérique latine. Les enquêtes en cours du Bureau du Procureur sont désormais au nombre de huit, après l'ouverture d'une nouvelle enquête sur la situation en République centrafricaine. Nous signalons également que le Bureau du Procureur a récemment demandé l'autorisation d'ouvrir une neuvième enquête, en Géorgie. Au total, la Cour est désormais saisie de 23 affaires relatives à neuf situations. Ces chiffres sont sans précédent dans l'histoire de la Cour. Les activités de la Cour couvrent véritablement le monde entier. Nous félicitons la Présidente, la Procureure et la Cour tout entière pour le dévouement et le professionnalisme avec lesquels elles s'acquittent de leur travail.

La Cour est l'acteur international le plus important dans les efforts de lutte contre l'impunité et dans l'évolution du droit pénal international. Nous insistons sur le fait qu'il importe que les États coopèrent résolument avec la Cour pour qu'elle soit réellement capable de s'acquitter de sa mission avec la plus grande efficacité. Ce n'est qu'ainsi que la communauté internationale et la Cour pourront atteindre l'objectif de mettre fin à l'impunité pour les crimes passés et d'empêcher de tels crimes à l'avenir. Tant la Cour que

les États parties font partie du système de justice pénale internationale découlant du Statut de Rome, fondé sur les principes de complémentarité, de coopération et de responsabilité partagée, afin de rendre les auteurs de crimes de masse redevables de leurs actes et de faire en sorte que justice soit rendue pour les victimes.

Nous sommes préoccupés par le fait que le nombre de mandats d'arrêt encore en attente d'exécution demeure élevé. En vertu du Statut de Rome, les États parties ont l'obligation juridique de coopérer pleinement avec la Cour. En outre, nous demandons instamment à tous les États de renforcer leurs efforts pour coopérer pleinement et efficacement avec la Cour, conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité. La responsabilité de mener des enquêtes et d'engager des poursuites incombe au premier chef aux États, étant donné que la CPI est une juridiction de dernier ressort. Toutefois, force est de reconnaître que de nombreux États touchés par des crimes complexes et à grande échelle comme le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre n'ont pas les ressources, la capacité ou la volonté nécessaires pour lancer des enquêtes et tenter des poursuites pénales comme il se doit. Les pays nordiques sont prêts à aider les États parties qui souhaitent renforcer leurs capacités juridiques nationales dans ce domaine. Dans ce contexte, nous voudrions attirer l'attention sur le programme de complémentarité de l'Initiative d'intervention rapide au service de la justice, qui offre des services d'assistance, de mentorat et de modélisation aux États qui souhaitent mener des enquêtes sur les crimes internationaux commis dans le cadre de conflits.

Nous nous félicitons de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la CPI, telle que décrite dans le rapport. Toutefois, nous constatons que le Conseil de sécurité doit encore renforcer son appui à la Cour, en particulier pour les cas de non-coopération avec la Cour et dans les situations où un suivi plus efficace des affaires déférées par le Conseil de sécurité s'impose. Tout en respectant l'indépendance et l'intégrité de la Cour, le Conseil de sécurité doit jouer son rôle pour garantir le respect du principe de responsabilité quand des violations flagrantes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme sont commises, où que ce soit dans le monde, comme c'est notamment le cas aujourd'hui en Syrie. Nous prions instamment le Conseil de sécurité de déférer la situation en Syrie à la CPI. Nous exhortons également l'Iraq d'adhérer au Statut de Rome à titre prioritaire. Les auteurs de crimes de guerre et d'autres

crimes internationaux graves commis dans la région doivent répondre de leurs actes.

Pour que la Cour puisse s'acquitter de ses tâches de la manière la plus efficace possible, elle doit pouvoir compter sur des ressources financières suffisantes. Le budget de la Cour sera examiné à l'Assemblée des États parties qui se tiendra ce mois-ci. Néanmoins, nous voudrions attirer l'attention sur le caractère mondial des activités menées par la Cour, qui sont décrites dans son rapport. Nous avons tous la responsabilité de veiller à ce que la Cour dispose de ressources suffisantes pour mener à bien son important mandat à un moment où elle est de plus en plus sollicitée. Le budget de la Cour doit dûment refléter sa charge de travail de plus en plus lourde.

Les victimes sont, et doivent être, la première priorité de la Cour dans le cadre de ses activités. Elles constituent une priorité pour les pays nordiques. Nous saluons tout particulièrement les efforts déployés par la Cour, en coopération avec les États et l'ONU, pour renforcer les capacités internationales en matière d'enquêtes et de poursuites pour les crimes sexuels et sexistes, afin de rendre justice aux victimes de ces crimes ignobles. Suite à l'augmentation du nombre d'examins et d'enquêtes, il va certainement falloir mobiliser davantage de ressources pour aider les victimes. Nous encourageons les États à contribuer au Fonds de la CPI au profit des victimes. Nous encourageons également la mobilisation des ressources provenant du secteur privé au moyen de partenariats public-privé. Nous pensons que cette source de financement va jouer un rôle encore plus important à l'avenir, compte tenu de la situation économique actuelle de nombreux pays.

Le plein exercice par les victimes de leur droit aux réparations et de leurs droits procéduraux est un aspect primordial pour garantir le succès et la pertinence de la Cour à long terme. Nous saluons le travail important réalisé par le Fonds au profit des victimes dans le cadre de divers projets d'assistance aux victimes et à leurs familles sur le terrain. Nous prenons également note du travail accompli par le Fonds concernant le tout premier projet de plan de mise en œuvre de réparations au profit des victimes. Ce plan représentera un grand pas en avant pour la Cour.

Pour terminer, je voudrais renouveler l'engagement des pays nordiques à demeurer de fervents défenseurs de la Cour. Nous sommes déterminés à continuer d'œuvrer pour l'indépendance et l'intégrité de la Cour.

**M. Zellweger** (Suisse) : Je tiens tout d'abord à remercier la Présidente de la Cour pénale internationale (CPI) de son rapport (voir A/70/350), qui nous fournit une excellente base pour nos discussions aujourd'hui.

Récemment, de nombreux États ont manifesté leur attachement au rôle de la Cour pénale internationale dans la lutte contre l'impunité. Le Mali lui a demandé d'enquêter sur la destruction d'édifices religieux, le Niger lui a livré un suspect en lien direct avec les mêmes faits, la République centrafricaine l'a encouragée à enquêter sur des crimes récents perpétrés sur son territoire, l'Ukraine lui a permis d'élargir la portée de son enquête préliminaire et la Palestine a ratifié le Statut de Rome de la CPI, portant ainsi le nombre des États parties à 123, soit deux tiers des États dans le monde.

La CPI elle-même met tout en œuvre pour lutter contre l'impunité. Actuellement, elle se charge des examens préliminaires, des enquêtes et des procédures judiciaires concernant des situations dans le monde entier : Afghanistan, Colombie, Côte d'Ivoire, Géorgie, Guinée, Iraq, Kenya, Libye, Mali, Nigéria, Ouganda, Palestine, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Ukraine et Soudan. La Cour a aussi fait d'importantes déclarations à titre préventif, comme ce fut le cas lors des tensions électorales au Burundi. La CPI examine en outre des centaines de communications portant sur de nombreux autres endroits de la planète.

Que pouvons-nous en conclure? Que la mission et le soutien de la CPI sont d'envergure planétaire. Alors que certains accusent la CPI d'être un instrument politique dirigé contre quelques personnalités de haut rang, elle est en réalité une institution judiciaire indépendante au service de milliers de victimes. Pour cette raison, la CPI nécessite et mérite notre soutien.

Ces derniers temps, la question de savoir s'il était opportun de mettre sur pied des tribunaux internationaux ad hoc quand des États n'ont pas la volonté ou la capacité de poursuivre les auteurs de crimes internationaux a été plusieurs fois débattue. Ces instances peuvent constituer une solution lorsque la CPI n'a pas de compétence *ratione temporis*, comme ce fut le cas pour les crimes commis au Tchad dans les années 80. Dans les autres situations, le recours à la CPI est une évidence en raison de son cadre juridique établi, de son budget entièrement financé et de son personnel hautement qualifié. La décision de constituer un tribunal international ad hoc parce que c'est politiquement plus

facile à court terme finira, sur la durée, par s'avérer insatisfaisante. Cela dit, même lorsque la CPI est saisie, elle ne pourra que juger les auteurs portant la responsabilité principale. Par conséquent, la création de tribunaux nationaux spécialisés en vue de poursuivre des crimes non traités par la CPI, comme en République centrafricaine, est à saluer. Elle permet de donner vie au principe de complémentarité et de rendre justice aux victimes.

J'en viens maintenant à la coopération entre la CPI et l'Organisation des Nations Unies. Comme le démontre le rapport de la CPI, cette coopération s'étend et s'approfondit au fil du temps. Toutes les entités concernées de l'ONU travaillent régulièrement avec la CPI. La Suisse salue, en particulier, la coopération de la CPI avec les commissions d'enquête, les groupes et les panels d'experts de l'ONU, ainsi que les efforts déployés pour institutionnaliser cette coopération. Nous nous félicitons également du travail accompli conjointement pour renforcer les capacités des juridictions nationales dans la lutte contre les crimes les plus graves.

Alors que la coopération est efficace à ce niveau, les relations sont moins claires avec le Conseil de sécurité. D'un côté, celui-ci a chargé des missions de maintien de la paix de faciliter l'exécution de mandat d'arrêts, voire de procéder à des arrestations. De l'autre, le Conseil pourrait faire davantage pour la lutte contre l'impunité, l'exemple le plus frappant en la matière étant sa décision de ne pas déférer la situation en Syrie à la CPI. L'absence de réponse aux nombreuses communications de la CPI sur la non-coopération dans les situations déferées témoigne aussi de la réticence du Conseil de sécurité. Nous nous réjouissons que le rapport de la Cour aborde la thématique des sanctions. La Suisse estime également qu'il s'agit d'un aspect où la coopération entre la Cour et le Conseil de sécurité pourrait être renforcée et qu'il est important d'engager un dialogue à ce sujet.

La Cour pénale internationale doit faire face à toujours plus d'activités judiciaires. Elle est aussi confrontée à des attentes croissantes et parfois conflictuelles des parties prenantes. Ces attentes doivent être en adéquation avec notre soutien politique et financier. Afin de maximiser l'impact de la CPI, celle-ci doit travailler le plus efficacement possible. C'est pourquoi la Suisse soutient résolument la Présidente, le Procureur et le Greffe de la CPI dans leurs efforts en vue d'améliorer l'efficacité des procédures judiciaires et des autres processus de la CPI.

Pour conclure, nous encourageons tous les États parties à ratifier les amendements de Kampala au Statut de Rome, qui élargissent la notion de crime de guerre dans les conflits armés non internationaux et introduisent une définition du crime d'agression. La Suisse a ratifié ces amendements au début du mois de septembre. Nous souhaitons également que l'Assemblée des États Parties prenne en temps utile la décision d'activer la compétence de la CPI à l'égard du crime d'agression, pour la simple raison qu'empêcher les guerres, c'est empêcher les crimes de guerre.

**M. Adank** (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : Nous accueillons avec satisfaction le rapport annuel de la Cour pénale internationale pour 2015 (voir A/70/350). Nous nous félicitons également de l'occasion qui est donnée chaque année à l'Assemblée générale d'examiner les activités de la Cour, et en particulier ses relations avec l'Organisation des Nations Unies.

Nous saluons l'élection de sept nouveaux juges. Nous félicitons la juge Silvia Fernández de Gurmendi (Argentine) de son élection à la présidence de la Cour et nous associons à l'observation qu'elle a faite en mars selon laquelle le succès de la Cour dépend à la fois de la coopération de la communauté internationale et de la performance de la Cour. Nous nous réjouissons à la perspective de collaborer avec elle sur ces questions afin de faire en sorte que la Cour soit aussi efficace que possible.

Nous remercions, par ailleurs, S. E. M. Sidiki Kaba, Ministre de la justice du Sénégal, qui a été élu Président de l'Assemblée des États Parties, pour les efforts qu'il a récemment déployés en vue de renforcer les relations entre la Cour et les États parties, notamment par le biais de visites de pays. Nous nous félicitons de son engagement à travailler avec tous les États parties afin de réunir les conditions nécessaires à un dialogue constructif, axé sur la réalisation de notre objectif commun, qui est de mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes qui touchent l'ensemble de la communauté internationale par le biais de mesures de coopération nationales et internationales. En ce qui concerne l'avenir, nous jugeons utile de prévoir la tenue régulière d'un dialogue constructif, que ce soit à l'Assemblée des États parties ou dans d'autres instances plus informelles. Outre le dialogue sur les questions de relations, nous saluons le travail important réalisé par la Présidente de la Cour pour promouvoir la complémentarité et l'universalité du Statut de Rome, dont elle a parlé aujourd'hui.

La charge de travail de la Cour ne cesse d'augmenter. La Cour est actuellement saisie de 21 affaires et de huit situations. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a tenu des audiences préliminaires sur sept situations et ouvert une nouvelle enquête. Nous nous félicitons des efforts déployés par le Bureau du Procureur pour mettre au point son plan stratégique pour la période 2016-2018, qui fera fond sur les enseignements tirés du plan actuel et définira des pistes pour l'avenir.

Un facteur de succès critique pour la Cour tient à sa capacité de coopérer et de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies à tous les niveaux. La coopération constitue un aspect central de l'Accord régissant les relations entre les deux organisations. Nous nous félicitons de ce que la Cour ait accordé une attention particulière à cette question dans son rapport, et nous l'encourageons à continuer de mettre l'accent sur les questions d'ordre pratique dans les rapports à venir. Il est important que tous les bureaux, fonds et programmes des Nations Unies s'acquittent de l'obligation de coopérer, notamment par le biais de mesures simples mais importantes, que ce soit en continuant à tenir des consultations de haut niveau ou en veillant à ce que les demandes soient traitées. De tels efforts et d'autres, en particulier les propositions de la Cour en matière de sanctions, sont essentiels à une relation durable fondée sur la confiance et le respect mutuels.

Comme la Cour le constate, les missions de maintien de la paix fournissent une aide précieuse aux travaux de la Cour et aux États d'accueil. Conformément à leur mandat, ces missions apportent un appui essentiel aux États d'accueil qui s'efforcent, souvent avec des moyens limités, de coopérer avec la Cour et de faire en sorte que les principaux responsables des crimes internationaux soient tenus de rendre des comptes. En tant que membre du Conseil de sécurité, la Nouvelle-Zélande est parfaitement consciente de la corrélation qui existe entre la prévention des conflits, la consolidation de la paix et l'obligation de rendre des comptes pour les crimes internationaux. La non-coopération en lien avec des résolutions contraignantes du Conseil qui renvoient des situations à la Cour n'est pas seulement une question d'une importance vitale pour cette dernière, mais va également au cœur de la crédibilité du Conseil lui-même. Comme cela a été indiqué par le passé à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, les renvois de situations doivent être examinés avec

soin, et le Conseil doit réellement s'engager à appuyer la mise en œuvre des demandes de renvois qu'il émet.

La Nouvelle-Zélande partage l'avis de nombreuses délégations dans cette salle, à savoir que les pays doivent avoir les moyens et les outils nécessaires pour mener des enquêtes et engager des poursuites pénales au plan national, conformément au principe de complémentarité. On nous a rappelé à plusieurs reprises aujourd'hui que la CPI est un tribunal de dernier recours. L'application du principe de responsabilité doit se faire à plusieurs niveaux et d'une manière qui soit adaptée au contexte national précis.

La communauté internationale s'est débattue pendant des décennies avec la question de savoir si la création d'un tribunal permanent ayant compétence pour statuer sur les crimes internationaux les plus graves était possible. Depuis l'adoption du Statut de Rome en 1998, nous avons vu la Cour pénale internationale se faire une place dans le paysage juridique international. Vu l'ampleur, la profondeur et la complexité technique des travaux de la Cour, l'avenir ne sera pas sans difficultés.

La Nouvelle-Zélande reste déterminée à œuvrer avec d'autres pour veiller à ce que la Cour continue d'être considérée et perçue comme une institution judiciaire viable et efficace.

**M. Pérez Pérez** (Cuba) (*parle en espagnol*) : La délégation cubaine prend note du rapport de la Cour pénale internationale sur ses activités en 2014/15 (voir A/70/350) et tient à exprimer devant cette plénière sa détermination à lutter contre l'impunité pour les crimes touchant la communauté internationale.

La situation internationale actuelle et les faits survenus ces dernières années sont la preuve irréfutable de la nécessité de disposer d'une institution judiciaire internationale autonome chargée de mener la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves. Toutefois, comme le stipule l'article 16 du Statut de Rome et des larges prérogatives accordées au Conseil de sécurité relativement aux activités de la Cour pénale internationale, nous ne pouvons que reconnaître face à cette réalité que la CPI n'est pas exactement une institution indépendante. Outre qu'elle sape l'essence de la juridiction de la Cour, cette réalité viole aussi le principe de l'indépendance des organes judiciaires, ainsi que la transparence et l'impartialité nécessaires à l'administration de la justice.

Les renvois de situations à la Cour par le Conseil de sécurité confirment la tendance négative que mon

pays a observée et soulignée à maintes reprises. Dans le cadre des processus des renvois du Conseil de sécurité, le droit international est constamment violé, et les pays en développement attaqués prétendent au nom de la lutte contre l'impunité. C'est pourquoi Cuba réitère sa position en faveur de la création d'une juridiction pénale Internationale qui soit impartiale, non sélective, efficace, juste, complémentaire des systèmes de justice nationaux, réellement indépendante et non subordonnée à des intérêts politiques susceptibles de miner sa raison même d'exister.

Malheureusement, ces questions n'ont pas été réglées à la première Conférence de révision du Statut de Rome, tenue à Kampala (Ouganda), en 2010. Par ailleurs, il est également déplorable aussi que certaines résolutions du Conseil de sécurité stipulent que les crimes commis par les forces de certaines puissances, membres du Conseil de sécurité mais non parties au Statut de Rome, ne doivent pas faire l'objet d'enquêtes. De telles références sont choquantes pour la communauté internationale. Elles sont la preuve de la politique du deux poids, deux mesures au Conseil de sécurité, et violent les principes de procédure de la Cour pénale internationale.

La délégation cubaine réaffirme que la Cour pénale internationale ne peut ignorer les traités internationaux et les principes du droit international. La Cour doit respecter le principe juridique relatif au consentement de l'État à être lié par un traité (article 11, Partie II de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969).

Cuba se dit encore une fois vivement préoccupée par le précédent créé par les décisions de la Cour d'ouvrir des procédures juridiques contre des ressortissants d'États non parties au Statut de Rome et qui n'ont même pas accepté sa juridiction conformément à l'article 12 de la même Convention. Comme l'indique clairement le rapport du Secrétaire général, le Statut de Rome n'a jamais eu pour vocation de remplacer les tribunaux nationaux. Nous ne devons pas oublier que la juridiction de la Cour pénale internationale doit être indépendante des organes politiques de l'ONU, et qu'elle doit fonctionner de façon complémentaire aux juridictions pénales nationales.

Le peuple cubain est victime de toutes sortes d'agressions depuis 50 ans. Le harcèlement et l'agression subis ont fait des milliers de morts et de blessés, sans compter d'innombrables pertes économiques, financières et matérielles. Or, la définition du crime

d'agression à laquelle on est parvenu à la Conférence d'examen n'a pas tenu compte des éléments dont je viens de parler. La définition du crime d'agression doit être formulée de façon générique et englober toutes les formes d'agression qui ont lieu dans le cadre des relations internationales entre États. L'agression ne devrait pas être limitée à l'emploi de la force armée, mais inclure les situations d'atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des États.

La Cour pénale internationale doit faire rapport sur ses activités à l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. Bien que non partie à la Cour pénale internationale, Cuba est disposée à continuer de participer activement aux processus de négociation ayant trait à la Cour, en particulier au titre du point de l'ordre du jour « Rapport de la Cour pénale internationale », que l'Assemblée générale examine chaque année.

Cuba réaffirme qu'elle est déterminée à lutter contre l'impunité, qu'elle reste engagée en faveur de la justice pénale internationale et qu'elle est attachée aux principes de transparence, d'indépendance et d'impartialité, ainsi qu'à l'application et au respect scrupuleux du droit international.

**M<sup>me</sup> Cooper** (Australie) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je voudrais remercier la Présidente de la Cour pénale internationale (CPI), la juge Silvia Alejandra Fernández de Gurmendi, de sa présentation instructive. Je la félicite également d'avoir été élue Présidente et d'être la première femme à occuper ce poste.

Cette année, nous célébrons le soixante-dixième anniversaire de l'ONU. Il convient à cette occasion de réfléchir aux nombreuses réalisations de l'Organisation. Le moment est venu aussi de procéder à un état des lieux et d'envisager la façon dont l'ONU et les États Membres peuvent faire davantage pour relever les défis non encore résolus, notamment notre échec à mettre fin à l'impunité pour les crimes internationaux graves. Des atrocités inimaginables sont perpétrées quotidiennement aux quatre coins de la planète : du cannibalisme forcé dont il est fait état dans le rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud aux bombardements aveugles signalés dans le tout dernier rapport (A/HRC/30/48) de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne du Conseil des droits de l'homme. Pourtant à ce jour les personnes plus responsables de ces actes

choquants n'ont pas été amenées à en répondre, et ce malgré le fait que l'histoire a démontré à plusieurs reprises que les enquêtes et les poursuites contre les crimes les plus graves touchant la communauté internationale sont fondamentales pour rétablir une paix durable et inclusive et, par la même, prévenir la récurrence de tels crimes.

C'est la reconnaissance de ces faits qui a amené les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à proposer la création d'une cour pénale permanente dès les premières années de l'ONU. La reconnaissance de ces faits a aussi amené les États à conclure le Statut de Rome, qui a créé la Cour pénale internationale en tant que partie essentielle de l'architecture de paix et de sécurité quelque 50 ans plus tard.

Les services de la Cour sont plus sollicités que jamais auparavant. Neuf situations sont actuellement examinées par la Cour, et neuf autres font l'objet d'examen préliminaires. Toutes ces situations ont été renvoyées à la Cour parce que les États ayant compétence n'avaient ni la volonté ni la capacité d'agir pour traduire les auteurs présumés en justice.

Comme la Présidente de la République centrafricaine, M<sup>me</sup> Catherine Samba-Panza, l'a expliqué lorsqu'elle a pris la parole lors de la dernière réunion de l'Assemblée des États Parties, son gouvernement a saisi la Cour parce qu'il reconnaissait qu'il n'était pas en mesure de rendre la justice par lui-même. Le Gouvernement intérimaire était convaincu que la réconciliation et une paix durable exigeaient que justice soit faite, mais il reconnaissait que les fondations du système judiciaire en République centrafricaine s'étaient effondrées. C'est pourquoi il a demandé l'aide de la Cour – une décision courageuse que l'Australie salue.

L'Australie n'hésite pas à reconnaître que la Cour a été chargée de s'acquitter d'un mandat complexe. Recueillir des éléments de preuve en plein conflit, assurer la protection de témoins à l'autre bout du monde et tenter une action contre des personnes au sommet de la hiérarchie sont autant de tâches qui posent des problèmes évidents. Mais, hélas, l'un des plus grands défis auxquels la Cour doit faire face est le manque de coopération de la part des acteurs mêmes qui se sont engagés à préserver les générations futures du fléau de la guerre et ont affirmé que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne doivent pas rester impunis.

Le succès de la Cour dans la lutte contre l'impunité pour les crimes graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale dépend du niveau de coopération des États parties et des États qui sont tenus de coopérer avec la Cour en application de résolutions du Conseil de sécurité, mais aussi des États non parties et des organisations régionales et internationales, y compris l'ONU. C'est pourquoi l'Australie appelle de nouveau les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Statut de Rome tel que révisé par les amendements apportés à Kampala, afin d'envoyer un message clair et universel à des auteurs potentiels, à savoir que les crimes visés par le Statut de Rome ne seront pas tolérés.

Nous appelons les États à appuyer, à la présente session, un projet de résolution solide sur la Cour pénale internationale afin de démontrer l'attachement des États Membres à cette dernière. Nous demandons au Conseil de sécurité de renforcer sa coopération avec la Cour, notamment en prenant des mesures de suivi concernant les situations qu'il lui a déferées afin de traduire les discours sur la responsabilité du Conseil dans les faits.

Le Secrétaire général Dag Hammarskjöld avait prononcé cette phrase célèbre : « L'ONU n'a pas été conçue pour nous conduire au paradis, mais pour nous sauver de l'enfer ». Cela vaut également pour la Cour pénale internationale. La Cour peut compter sur l'appui indéfectible de l'Australie dans cette mission dont, nous n'en doutons pas, tous les États Membres reconnaissent l'importance.

**M. Koch** (Allemagne) (*parle en anglais*) : La création de la Cour pénale internationale (CPI) s'appuie sur notre conviction qu'une paix et une sécurité durables ne peuvent être basées que sur la justice et l'état de droit. Cette idée même est exprimée dans le préambule du Statut de Rome, qui spécifie que les crimes relevant de la compétence de la cour « menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde ».

C'est cet esprit qui fait du succès de la CPI un effort conjoint de tous les États parties au Statut de Rome car il est vraiment dans leur intérêt de lutter avec efficacité contre l'impunité. La Cour a besoin de notre appui et mérite la coopération sans conditions des États parties au Statut de Rome afin de pouvoir exécuter son mandat. En effet, le manque de coopération des États prive la Cour de moyens. Cela est d'autant plus vrai que l'absence de coopération porte gravement atteinte à la crédibilité de la Cour alors qu'elle s'emploie à réaliser ses travaux extrêmement importants.

L'appui à la CPI concerne non seulement les États parties au Statut de Rome mais également le Conseil de sécurité. Comme d'autres orateurs l'ont dit avant moi, le rôle du Conseil de sécurité ne prend pas fin une fois qu'il a décidé de déferer une situation à la CPI. Le Conseil doit plutôt appuyer activement les travaux de la Cour en assurant un suivi des demandes d'enquête sur une situation donnée. Le Conseil doit donc s'intéresser aux travaux de la CPI de manière soutenue pour appuyer sa crédibilité et, finalement, la crédibilité des idées sur lesquelles elle s'appuie.

**Mme Rodríguez Pineda** (Guatemala) (*parle en espagnol*) : Nous tenons à féliciter la juge Silvia Fernández de Gurmendi de son élection à la présidence de la Cour pénale internationale (CPI) et à la remercier de son exposé détaillé et instructif, que nous avons écouté avec grand intérêt. Ma délégation se félicite de ces échanges annuels entre l'ONU et la Cour, non seulement parce qu'ils renforcent le dialogue institutionnel et la relation entre les deux organisations, mais aussi parce qu'ils permettent de rendre plus visible le travail extrêmement important accompli par la Cour. Je voudrais aborder la relation qui existe entre la Cour et l'ONU en mettant l'accent sur quatre domaines essentiels.

Premièrement, s'agissant de la Cour et de l'Assemblée générale, les États Membres de l'ONU reconnaissent de plus en plus que la Cour pénale internationale est le mécanisme central d'administration de la justice pénale internationale. Le fait est que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide ne connaissent aucune frontière. Nous devons tous unir nos efforts dans la lutte contre ces infractions. Par conséquent, le succès de la Cour concerne tous les États Membres de l'ONU, qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome.

Nous devons suivre la voie choisie il y a 17 ans avec l'adoption du Statut de Rome et intensifier nos efforts pour lutter contre l'impunité. Nous devons garder à l'esprit les effets à long terme des travaux de la Cour : un respect accru du droit international, surtout du droit pénal international, du droit international humanitaire, des droits de l'homme et de l'état de droit. En fin de compte, cela contribuera à la paix et à la justice internationales, conformément à la Charte des Nations Unies. Nous appelons les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Statut de Rome. Cet appel est particulièrement urgent au moment où nous sommes sur le point d'assister à la fin des activités des tribunaux pénaux internationaux créés par l'ONU.

Deuxièmement, s'agissant de la Cour et du Conseil de sécurité, ce dernier doit s'engager à assurer un suivi efficace de ses propres décisions concernant les situations concrètes résultant d'un renvoi. Le Conseil est tenu de veiller à ce que les décisions de la Cour soient respectées, en particulier lorsqu'un manque de coopération a été identifié et signalé par les juges siégeant à la Cour. À l'heure actuelle, la Cour a adressé au Conseil 11 communications faisant état d'un manque de coopération au Darfour et en Libye, qui sont toujours sans réponse.

Nous sommes préoccupés par le fait que des États n'honorent pas les obligations qui leur incombent en vertu du Statut de Rome et de la Charte des Nations Unies. Lorsque le droit international est défié et que le Conseil de sécurité ne réagit pas, l'état de droit se délite. Une façon de prévenir l'apparition de ces situations indésirables, étant donné que certains États ne veulent pas exécuter des mandats d'arrêt, serait simplement de ne pas inviter de suspects contre lesquels un mandat d'arrêt a été lancé ou de ne pas autoriser leur visite. Nous déplorons également le fait que le Conseil hésite à prendre de nouvelles mesures ou à suivre l'état d'avancement des activités de la Cour, et qu'il se contente de recevoir des rapports réguliers du Procureur sur la situation de certains pays, ce qui est un signe d'indifférence du Conseil vis-à-vis de la défense de l'état de droit en général et de la garantie de l'application du principe de responsabilité en particulier.

Troisièmement, en ce qui concerne la Cour et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les fonctions de ce dernier facilitent le recours à diverses mesures d'alerte rapide, y compris la présentation de rapports sur des situations et questions revêtant un intérêt particulier. Les rapports des commissions d'enquête et des missions de vérification ont montré leur utilité pour ce qui est de corroborer les informations concernant la nature et la gravité de situations données. Ces informations peuvent s'avérer particulièrement utiles pour le Bureau du Procureur dans le contexte des examens préliminaires, durant lesquels celui-ci se base sur des éléments qui sont de notoriété publique pour déterminer s'il existe un fondement suffisant pour mener une enquête.

Nous appuyons la recommandation formulée dans le rapport de la Cour (voir A/70/350) visant à ce que l'on examine plus avant les moyens de renforcer la coopération et la coordination dans des situations relevant de la compétence de la Cour afin de faciliter

les échanges mutuels d'informations conformément à l'Accord régissant les relations. À cet égard, nous attendons avec intérêt les résultats des consultations en vue de la signature d'un mémorandum d'accord de base entre le Bureau du Procureur et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Quatrièmement, en ce qui concerne les relations entre la Cour et le Secrétariat, la Cour est confrontée à des situations complexes dans le contexte desquelles l'ONU tente d'atteindre des objectifs parallèles. C'est pourquoi l'ONU est un partenaire clef de la Cour et est souvent en position privilégiée pour lui fournir un appui logistique et en matière de sécurité sur le terrain. À cet égard, nous accueillons avec satisfaction la coopération mise en place avec le Département des opérations de maintien de la paix grâce à la signature de plusieurs mémorandums d'accord avec des opérations sur le terrain. Il convient ici de souligner la pertinence de ce qu'affirme le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix dans son rapport (voir A/70/95), à savoir qu'une opération de paix des Nations Unies ne peut pas s'attaquer à tous les domaines du système judiciaire et que des efforts conjugués sont nécessaires pour obtenir des résultats durables. Le Groupe ajoute qu'il faut également s'employer à examiner la chaîne des institutions qui doivent collaborer de manière efficace, notamment les tribunaux. Nous estimons que la Cour pénale internationale, sur la base du principe de complémentarité, peut contribuer à ces opérations s'agissant de veiller à ce que l'état de droit fonctionne de manière efficace et de s'attaquer à l'impunité à l'aide de mécanismes appropriés de justice transitionnelle dans des situations où des violations antérieures n'avaient pas été réglées et constitueraient une entrave à une paix durable.

D'un autre côté, il convient de rappeler que les relations avec le Secrétariat ne se limitent pas aux opérations de maintien de la paix ou au Bureau des affaires juridiques, qui fournit un appui sans réserve à la Cour, mais qu'elles englobent tous les aspects de la présence de l'ONU sur le terrain par l'intermédiaire de ses bureaux, fonds, programmes et opérations humanitaires. Il nous paraît important que cette volonté de coopérer soit partagée par tous les acteurs du système des Nations Unies, conformément à la politique du Secrétaire général et sur la base de l'Accord régissant les relations. Par exemple, il est signalé dans le rapport de la Cour que le Bureau du Procureur a demandé à plusieurs reprises que soient levées les restrictions applicables aux documents de l'ONU et à d'autres sources qu'il

entendait utiliser durant les procès. Le rapport met également l'accent sur l'assistance de l'ONU et d'autres partenaires aux fins de la comparution d'anciens fonctionnaires appelés à témoigner devant la Cour. La table ronde annuelle réunissant des représentants de l'ONU et de la Cour pénale internationale permet aux fonctionnaires des deux institutions d'entretenir des relations de travail pour discuter de questions pratiques de coopération, d'enseignements tirés de l'expérience et de problèmes à régler.

Pour conclure, je réaffirme une fois de plus l'attachement inébranlable du Guatemala à la Cour pénale internationale et à la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale.

**M. Gâlea** (Roumanie) (*parle en anglais*) : La délégation roumaine remercie la Cour pénale internationale de la présentation de son onzième rapport annuel à l'ONU (voir A/70/350).

En premier lieu, nous tenons à féliciter la juge Silvia Alejandra Fernández de Gurmendi d'avoir été élue Présidente de la Cour pénale internationale (CPI). Nous félicitons également M. Sidiki Kaba de son élection au poste de Président de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la CPI. Ils peuvent compter sur l'engagement de la Roumanie et sa volonté d'appuyer pleinement leurs efforts.

Ma délégation se félicite également de l'élection de sept nouveaux juges, compte tenu de l'augmentation de la charge de travail de la Cour et des défis qui se profilent à l'horizon. Comme le souligne le rapport, la CPI est actuellement saisie de 21 affaires et de huit situations qui en sont à divers stades de procédure, et le Bureau du Procureur mène des enquêtes et des examens préliminaires dans plusieurs cas. L'année prochaine devrait être très chargée, car quatre procès doivent se dérouler simultanément.

L'universalité du Statut de Rome de la CPI est, selon nous, le moyen de prévention le plus efficace. Cette année a marqué l'adhésion de la Palestine au Statut de Rome, et l'Ukraine a par ailleurs déposé une déclaration, en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, signifiant qu'elle consentait à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard des actes commis sur son territoire depuis le 20 février 2014. Nous encourageons de nouveau tous les États à devenir parties au Statut de Rome.

De notre point de vue, la capacité de la CPI à rendre la justice repose sur la pleine coopération des États. Le défi principal qui se pose au travail de la Cour demeure la nécessité d'obtenir une coopération totale et prompte, et plus particulièrement de réagir comme il se doit en cas de non-coopération. Les efforts déployés par la Cour pour garantir le respect de l'état de droit ne doivent pas être compromis. Les victimes risquent de demeurer des victimes éternellement si la justice ne s'acquitte pas de sa fonction élémentaire. Les États doivent être conscients de l'importance du rôle qu'ils jouent dans l'administration de la justice internationale, conformément à leurs obligations internationales découlant du Statut de Rome et/ou des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

La CPI reste un tribunal de dernier recours dont l'action est complémentaire de celle des tribunaux nationaux. En conséquence, la mise en œuvre effective du principe de complémentarité est particulièrement importante si l'on veut réaliser pleinement le potentiel du Statut de Rome. Nous saluons l'exemple positif de la situation en Guinée, tel que décrit dans le rapport, et les efforts déployés par tous les acteurs concernés.

Le rapport illustre également l'importance des relations entre l'ONU et la Cour pénale internationale, ainsi que la nécessité d'un appui inébranlable et d'un suivi de la part du Conseil de sécurité en vue de régler les problèmes liés à la saisine de la CPI par le Conseil conformément au Statut de Rome. Nous sommes favorables à la création d'un mécanisme qui permettrait un suivi effectif de ces renvois. La Roumanie continue d'appuyer activement la Cour pénale internationale et de promouvoir ses activités, qui sont primordiales pour la paix et la justice internationales.

La délégation roumaine s'associe à la déclaration prononcée au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

**M. Logar** (Slovénie) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord adresser les sincères félicitations de la Slovénie à la Présidente de la Cour pénale internationale (CPI), M<sup>me</sup> Silvia Fernández de Gurmendi, pour son élection, et la remercier d'avoir présenté le rapport annuel de la Cour (voir A/70/350).

La Slovénie se félicite de cette occasion qui lui est donnée aujourd'hui de participer à un débat sur les travaux de la Cour. Le rapport confirme que la charge de travail de la Cour continue d'augmenter, de même que l'ampleur et la polyvalence des efforts qu'elle déploie

pour rendre justice aux victimes – autant d'éléments qui témoignent du rôle croissant que joue la Cour pour amener à faire répondre de leurs actes les auteurs des crimes les plus graves au regard du droit international. Avec le déménagement de la Cour dans ses nouveaux locaux permanents, celle-ci sera en mesure de mener de front un nombre de procès sans précédent, ce qui va se traduire par une nouvelle intensification de son rythme de travail en 2016. Dans la mesure où l'efficacité de la Cour dans la lutte contre l'impunité dépend en grande partie du niveau d'engagement de la communauté internationale, il est crucial que nous assumions notre part.

Je voudrais axer mon intervention sur quatre grands domaines particulièrement importants, qui sont d'ailleurs mis en avant dans le rapport dont nous sommes saisis, à savoir la relation entre la CPI et l'ONU, la coopération des États avec la CPI, le principe de complémentarité et l'universalité.

L'une des aspirations profondes de l'ONU est de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et des obligations nées des traités et autres sources du droit international, conformément au Préambule de la Charte des Nations Unies. Compte tenu des principes et prérogatives énoncés dans la Charte, l'ONU est un partenaire indispensable de la CPI pour établir les responsabilités dans les atrocités criminelles qui sont commises. La Slovénie se félicite par conséquent de la coopération extrêmement précieuse qui existe entre la CPI et l'ONU, sous la forme notamment d'un partage des d'informations, d'un appui logistique et d'une aide en matière de sécurité, impliquant le Siège mais également les missions de maintien de la paix des Nations Unies et d'autres entités des Nations Unies présentes sur le terrain.

Comme on peut le constater dans le rapport, la relation entre la CPI et l'ONU a enregistré des progrès remarquables ces dernières années, ce dont il y a lieu de se féliciter vivement. Tout en accueillant avec satisfaction cette évolution, ma délégation tient à mentionner un certain nombre de priorités et de domaines prioritaires dans lesquels nous estimons que des améliorations demeurent possibles. Prenons tout d'abord le rôle du Conseil de sécurité.

Étant donné les pouvoirs dont est investi le Conseil de sécurité, y compris la possibilité de renvoyer des situations à la CPI, le Conseil est un partenaire particulièrement important pour la Cour, et son appui a une incidence potentiellement cruciale sur l'efficacité

de cette dernière. Toutefois, les 11 communications restées sans réponse faisant état d'un manque de coopération au Darfour et en Libye et plus généralement l'absence d'une politique du Conseil concernant les renvois de situations attestent du fait que des efforts accrus s'imposent pour renforcer la coopération entre le Conseil de sécurité et la Cour. Il est évident que le Conseil de sécurité doit assurer un meilleur suivi des situations qu'il renvoie à la CPI. En outre, la pleine mise en œuvre de l'Accord régissant les relations et une meilleure utilisation du système de sanctions du Conseil de sécurité dans les affaires concernant des personnes recherchées par la Cour en vertu d'un mandat d'arrêt permettraient également d'améliorer considérablement les efforts et l'efficacité de la Cour. À cet égard, la Slovénie voudrait réaffirmer son appui aux initiatives exhortant les membres permanents du Conseil de sécurité à s'abstenir de recourir au droit de veto dans les cas d'atrocités criminelles.

D'autres améliorations seraient également les bienvenues s'agissant de l'intégration de la Cour au sein du système des Nations Unies et du rôle des missions de maintien de la paix. La Slovénie se félicite des recommandations concrètes formulées dans le rapport sur la manière d'apporter de nouveaux progrès dans ces deux domaines de préoccupation, et insiste sur la nécessité d'examiner les moyens de les mettre en œuvre. C'est pourquoi il est essentiel que nous en profitions pour accroître la sensibilisation et l'appui politique en faveur de la Cour, et renforcer les synergies entre les acteurs pertinents dans les domaines des droits de l'homme, de la paix et de la sécurité et de la justice pénale internationale.

Le système des Nations Unies étant largement présent sur le terrain, nous estimons que les possibilités de coopération avec la Cour sont immenses. Mais, nous devons veiller à ce que les mandats des missions de maintien de la paix permettent de coopérer de la manière la plus efficace qui soit avec la Cour et les États hôtes. De la même façon que la Cour a besoin d'un appui et d'une coopération efficaces de la part de l'ONU, elle demande la coopération entière et rapide des États Membres. Il est indispensable de comprendre que la coopération avec la CPI n'est pas un choix, mais une obligation juridique, telle que définie par le Statut de Rome. À ce jour, 12 mandats d'arrêt restent en attente d'exécution, dont certains depuis plusieurs années, notamment celui visant Omar Al-Bashir. L'absence de coopération de la part des États nuit gravement au travail de la Cour. La

Slovénie appelle par conséquent les États à s'acquitter de leurs obligations internationales.

Le troisième point important pour le fonctionnement de la Cour, et que je voudrais évoquer aujourd'hui, est le principe de complémentarité. Comme le rapport l'indique à juste titre, « [l]'élimination de l'impunité n'est l'apanage d'aucune institution » (A/70/350, par. 100 c)). Ainsi que l'ont fait remarquer d'autres délégations, la Cour est une instance de dernier recours et ne peut poursuivre qu'un nombre restreint de personnes. Ce dont nous avons besoin, c'est de mettre pleinement et efficacement en œuvre le principe de complémentarité. Il faut toutefois pour cela que les législations nationales soient adaptées, que les capacités soient suffisantes et que les pays coopèrent. Avec l'Argentine, la Belgique et les Pays-Bas, la Slovénie participe activement à ces efforts, notamment grâce à une initiative qui vise l'adoption d'un nouveau traité multilatéral sur l'entraide judiciaire et l'extradition concernant les poursuites au plan interne dans les cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Je voudrais profiter de l'occasion pour inviter tous les États à se joindre à la cinquantaine d'autres qui soutiennent déjà cette initiative.

Pour ce qui est de la question importante de l'universalité, la Slovénie demeure déterminée à promouvoir l'universalité du Statut de Rome et des amendements de Kampala. Nous pensons que la CPI ne pourra véritablement donner toute la mesure de son potentiel que lorsque sa compétence sera universelle. Or, la réalisation de cet objectif requiert la participation active des organisations internationales et régionales, des États et des organisations de la société civile. C'est avec cela à l'esprit que la Slovénie a organisé cette année deux conférences internationales qui ont mis la justice pénale internationale sur le devant de la scène : la conférence *Rights for Peace : Challenges and Opportunities* (Les droits au service de la paix : défis et possibilités), organisée en avril, et le Forum stratégique de Bled, qui se tient chaque année en septembre au niveau international. Le Forum a vu l'organisation de plusieurs tables rondes consacrées à la lutte contre les violences sexuelles en période de conflit et au renforcement de la lutte contre l'impunité. Notre attachement à la promotion de l'universalité a en outre été confirmé une nouvelle fois avec l'adoption au mois de septembre du plan d'action sur l'universalité dans le cadre du réseau ministériel informel appuyant la CPI. La Slovénie saisit cette occasion pour appeler une fois de plus tous les États à devenir partie à la CPI, à ratifier les amendements de

Kampala et, ce faisant, à confirmer leur attachement au principe de responsabilité et au respect des droits de l'homme.

En conclusion, la Slovénie demeure fermement attachée à la promotion de l'état de droit et de la justice pénale internationale. La paix et la sécurité internationales ne peuvent être instaurées qu'en faisant progresser le bien-être des nations, le respect des droits de l'homme et l'état de droit. La CPI est un outil important pour prévenir et poursuivre les atrocités criminelles. Nous devons lui apporter notre appui et notre coopération politiques sans faille, et respecter pleinement son indépendance et son intégrité. À nous de remplir notre rôle.

**M. Mohamed** (Soudan) (*parle en arabe*) : Le Soudan rappelle l'importance des nobles objectifs qui ont prévalu à la création de l'ONU, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité, le développement durable et la protection des droits de l'homme, grâce à une démarche fondée sur la coopération internationale et le dialogue aux fins de l'établissement de relations amicales et du règlement pacifique des différends. À cette fin, la Charte des Nations Unies définit les principes d'égalité et de souveraineté des États, de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États, et de respect de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États. C'est grâce à ce type de coopération internationale que nous relèverons tous les défis, y compris économiques, sociaux et politiques. Nous devons nous abstenir de la menace ou de l'emploi de la violence.

La lutte contre l'impunité est l'un des plus nobles objectifs de la justice internationale. Nous convenons tous de l'importance de ce principe. Il en va de la responsabilité des autorités judiciaires et juridiques nationales de veiller à ce que ce principe soit respecté, en s'appuyant sur une législation nationale adaptée. La politisation de la justice internationale et la manipulation de la justice pour servir des intérêts égoïstes sont contraires aux efforts déployés par la communauté internationale pour faire prévaloir la justice et mettre en œuvre les buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies. Cette politisation attise les tensions dans les relations internationales et va à l'encontre des règles établies du droit international, au lieu de les promouvoir dans l'intérêt de l'un des principaux buts pour lesquels l'ONU a été créée.

Lorsque nous examinons le rapport de la Cour pénale internationale (voir A/70/350), nous ne devons

pas oublier que la relation entre l'ONU et la Cour pénale internationale (CPI) est fondée sur l'indépendance de chacune de ces deux entités et sur leur séparation, ainsi que sur l'absence de lien organique ou structurel entre les deux. Nous constatons avec préoccupation qu'un certain nombre d'États parties au Statut de Rome de la CPI sont en train d'essayer de transformer l'Assemblée générale en une assemblée d'États parties au Statut de Rome. Le Soudan a déjà exprimé son vif refus de cette tendance, qui est clairement présente dans le rapport annuel de la CPI.

Les auteurs du rapport cherchent systématiquement à proposer de nouveaux paragraphes risquant de donner une interprétation ne reflétant ni l'esprit ni la lettre de l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la CPI. Ces propositions ne doivent pas servir à étayer des arguments en faveur de l'intégration de la CPI dans le système des Nations Unies. La Cour doit rester indépendante et doit agir conformément aux dispositions sans ambiguïté qui donnent à ses activités un cadre équilibré. Le Soudan a clairement exprimé sa position au cours des consultations sur le projet de résolution relatif au rapport de la Cour, et cette position ne changera pas.

La pratique récente de la CPI montre qu'elle est devenue un instrument de conflit international et un mécanisme d'action politique, notamment en se concentrant singulièrement sur l'Afrique et en s'en prenant à ses dirigeants et symboles, à tel point que l'opinion publique africaine décrit la CPI comme un tribunal de grandes puissances faisant pression sur les pays en développement. Un certain nombre de questions s'imposent à cet égard. Quelle est la position de la CPI s'agissant des crimes commis dans les régions autres que l'Afrique? Pourquoi la CPI ne s'intéresse-t-elle pas à ces crimes? N'est-elle pas une cour internationale chargée de prévenir l'impunité systématiquement et partout où des crimes sont perpétrés? Quid des principes d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité censés être les principaux piliers de la pratique de la Cour?

Ces questions, que nous avons soulevées et continuons de soulever, sont très difficiles, mais nous n'avons obtenu aucune réponse rationnelle ou convaincante. Les pratiques actuelles de la CPI et des personnes qui la représentent nous fournissent toutefois une explication évidente, à savoir que la CPI a pour seul mandat de s'en prendre aux Africains et aux États africains, et à personne d'autre. J'invite les membres à lire la liste des situations et des affaires

qui figure dans le rapport. Sur cette liste sont inscrites les situations dans huit pays du monde, ce qui est une preuve supplémentaire de ce que j'avance, et toutes les situations énumérées concernent des pays africains. Il ne s'agit en rien d'une coïncidence, loin de là.

La relation entre la CPI et le Conseil de sécurité illustre avec éloquence la politisation de la Cour. Il ne devrait y avoir aucun lien entre un organe chargé de rendre la justice internationale et un organe politique guidé par des intérêts et des calculs politiques – l'organe même qui renvoie des affaires concernant certains pays alors qu'il en exclut d'autres. Cette relation est typique de la distinction floue qui existe entre, d'un côté, la justice en tant que principe qui unit l'humanité tout entière et, de l'autre, les calculs politiques qui n'ont rien à voir avec le principe d'équité.

Les rapports du Secrétaire général sur la CPI et sur sa relation avec l'ONU devraient respecter l'esprit et la lettre de l'Accord régissant les relations de ces deux institutions, sans plaider pour une fusion de la CPI et du système des Nations Unies. En outre, la délégation soudanaise s'inquiète de l'ingérence manifeste de la CPI dans les travaux du Secrétariat, lorsqu'elle tente de dicter au personnel du Secrétariat comment traiter avec les États Membres ou demande aux États Membres de présenter des rapports et des explications sur la manière dont ils s'acquittent de leurs obligations.

Nous ne sommes pas les seuls à être préoccupés par l'impact délétère que les contributions volontaires ont sur l'intégrité et l'indépendance de la Cour. Nous ne sommes pas les seuls à faire part de notre profonde inquiétude – j'insiste, notre profonde inquiétude – concernant le respect du principe de complémentarité décrit dans le Statut de Rome. Je veux parler de l'ambiguïté qualifiée par le premier Président de la CPI d'ambiguïté positive, une « ambiguïté constructive ». Malheureusement, cette ambiguïté dite constructive est le même principe qui est désormais l'otage des interprétations politiques, à tel point qu'un ministre des affaires étrangères européen en est venu à déclarer que la compétence de la CPI ne s'appliquait pas à son propre État.

Le principe d'égalité ne doit pas reposer sur des droits constitutionnels, comme l'a déclaré un orateur avant moi, non pas au seul motif qu'il fait partie du droit international coutumier, mais parce que, intrinsèquement, la notion d'égalité implique qu'il ne doit pas y avoir de distinction entre les personnes sur la base de leur nationalité ou de l'État auquel elles sont

affiliées. Pourtant, les faits sont là; la Cour établit ce type de distinction, en violation flagrante des principes de justice et de conscience morale.

Ma délégation réitère qu'il faut lutter l'impunité et garantir la justice par l'entremise des organes judiciaires compétents. Par ailleurs, nous refusons catégoriquement de traiter avec des instances internationales dont nous ne sommes pas État partie, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

**M. Meza-Cuadra** (Pérou) (*parle en espagnol*) : Le Pérou a pris note avec intérêt du rapport (A/70/350) de la Cour pénale internationale sur ses activités en 2014/15, qui a été soumis à l'Assemblée générale conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour. Nous tenons également à saluer l'élection de sept nouveaux juges et en particulier l'élection de la Présidente de la Cour, la juge Silvia Fernández de Gurmendi, une illustre représentante de notre région. Par ailleurs, le Pérou tient à saluer de nouveau le travail accompli par les organes de la Cour dans le strict respect des dispositions du Statut de Rome et qui n'obéit à aucune autre considération.

Après 12 ans de fonctionnement, la CPI fait face à une lourde charge de travail. Elle est actuellement saisie de 21 affaires et de huit situations. Nous savons par ailleurs que 2016 devrait être une année encore plus chargée pour la Cour, avec un nombre de dossiers sans précédent. Par conséquent, le Pérou se félicite qu'en décembre prochain, la Cour emménagera dans son propre siège permanent. Toutefois, nous sommes également d'avis que la Cour peut encore améliorer son efficacité. À cet égard, le Pérou a l'honneur de co-présider le Sous-Groupe I, qui a pour objectif d'accroître l'efficacité de la procédure pénale, et qui fait partie du Groupe d'étude sur la gouvernance de l'Assemblée des États parties. À cet égard, nous sommes favorables à l'adoption de mesures concrètes, conformément au Statut de Rome, afin d'accélérer les procédures et d'améliorer l'efficacité de la Cour, pour autant qu'elles ne soient pas préjudiciables aux garanties d'une procédure régulière et aux droits des parties et des victimes.

En dépit de ces avancées, le Pérou est conscient que la justice pénale internationale demeure une aspiration non réalisée et que la Cour pénale internationale, qui est une jeune institution sur la scène internationale, a besoin de plus d'appui et d'un haut degré de coopération.

Cet appui ne doit pas être fourni uniquement par les États parties au Statut de Rome, mais par tous les États Membres de l'ONU. À cet égard, le Pérou voudrait exprimer ses vives préoccupations s'agissant du problème du financement de la Cour, notamment pour ce qui est des affaires qui ont fait l'objet d'un renvoi par le Conseil de sécurité, qui ne sont financées que par les États parties au Statut et non par tous les États Membres de l'Organisation. De même, nous réitérons nos préoccupations face aux peu de progrès enregistrés dans les récentes résolutions de l'Assemblée générale sur le rapport de la Cour, et nous espérons que des débats fructueux seront menés à la présente session en vue de l'adoption d'une résolution de fond, qui sera dans l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble et de la lutte contre l'impunité à l'échelle internationale.

Cela m'amène à évoquer brièvement la nécessité de poursuivre les progrès en vue d'une réforme globale du Conseil de sécurité, en particulier en ce qui concerne ses méthodes de travail et le recours au droit de veto, ce qui est particulièrement pertinent face à l'impératif de prévenir les crimes odieux. En effet, nous avons constaté que dans les cas où des États ont failli à leur responsabilité souveraine de protéger leurs populations, la communauté internationale n'a pas su réagir comme il se devait et le Conseil de sécurité ne s'est pas acquitté de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi le Pérou appuie l'initiative de la France et l'initiative du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence d'élaborer un code de conduite relatif aux résolutions du Conseil de sécurité visant à prévenir les atrocités de masse.

Sur un autre sujet, le Pérou, qui est membre du Réseau ministériel informel pour la Cour pénale internationale, attache la plus grande importance à l'universalité du Statut de Rome. En effet, dans le cadre de ce Réseau ministériel, nous avons récemment adopté un plan d'action, qui constitue un pas important vers cet objectif. Par conséquent, nous voudrions saisir cette occasion pour appeler les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Statut, et de préférence sa version de 2010.

Le Pérou est un pays stable et en paix, qui a surmonté de graves conflits internes tout au long de son histoire. Cela a été possible grâce à l'application de mécanismes qui ont véritablement permis d'établir les responsabilités des uns et des autres, meilleure façon d'éviter que des violations graves des droits de l'homme

ne soient commises à nouveau. C'est pourquoi nous réitérons notre engagement en faveur de la lutte contre l'impunité à l'échelle internationale et des travaux de la Cour pénale internationale, qui est l'institution la mieux placée pour éviter que les crimes les plus graves ne restent impunis.

**M. Pressman** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je remercie la Présidente

Fernández de Gurmendi de sa présentation des activités menées par la Cour pénale internationale (CPI) entre le 1<sup>er</sup> août 2014 et le 31 juillet 2015, et du travail qu'elle accomplit à la Cour en cette première année de son mandat de Présidente.

Les États-Unis estiment que mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide est tout à la fois un impératif moral et un facteur de stabilisation dans les affaires internationales. À cette fin, les États-Unis continuent de coopérer avec la Cour pénale internationale, au cas par cas et en conformité avec les politiques et les lois de notre pays, pour déterminer quels sont les moyens concrets qui permettraient de renforcer le respect du principe de responsabilité s'agissant des pires crimes qu'a connus l'humanité. Ensemble, les membres de la communauté internationale doivent trouver les moyens d'intensifier leur coopération pour traduire en justice les auteurs d'atrocités criminelles.

Des progrès ont été réalisés durant l'année écoulée. En janvier, les États-Unis ont salué le transfèrement de Dominic Ongwen par les autorités centrafricaines à la CPI, ce qui a été rendu possible grâce à une étroite coopération entre la Cour, la République centrafricaine, l'Ouganda, la Force régionale d'intervention de l'Union africaine et les États-Unis. Ongwen est accusé d'avoir commis des crimes ignobles et d'en avoir ordonné la commission en Ouganda et dans la région. Le fait qu'il sera jugé par la CPI est une mesure attendue depuis longtemps et dont on ne peut que se féliciter, dans le cadre des efforts visant à rendre justice aux victimes de l'Armée de résistance du Seigneur. Les États-Unis se réjouissent d'avoir travaillé en collaboration avec leurs partenaires pour y contribuer. Nous attendons avec impatience le jour où Joseph Kony sera amené également à répondre de ses actes.

Par ailleurs, tout récemment, les États-Unis ont accueilli avec satisfaction l'annonce faite par la Procureure de la CPI en septembre, selon laquelle les autorités nigériennes, en coopération avec le Mali, ont

remis à la Cour Ahmad Al-Faqi Al-Mahdi, un membre présumé du groupe islamiste extrémiste Ansar Eddine. Il s'agit d'un pas important en vue d'amener les auteurs de crimes graves commis au Mali et les membres présumés de groupes extrémistes responsables de crimes de guerre à répondre de leurs actes. La mise en accusation d'Al-Faqi est un signe de progrès dans le cadre des efforts visant à traduire en justice les personnes accusées d'avoir lancé des attaques délibérées contre des édifices et des monuments religieux et historiques. Il ne s'agit pas d'attaques contre le Mali et ses habitants uniquement, mais contre le patrimoine culturel commun de l'humanité tout entière. Il s'agit d'attaques contre la civilisation et d'une tragédie pour tous les peuples civilisés, et comme l'a dit le Secrétaire d'État John Kerry, le monde civilisé doit se mobiliser. Les États-Unis félicitent le Mali et le Niger de l'esprit de coopération dont ils ont fait montre dans le cadre du transfèrement d'Al-Faqi à la Cour.

Les États-Unis se félicitent également des informations fournies par la Cour selon lesquelles elle compte poursuivre sa coopération avec les missions de maintien de la paix qui ont été autorisées par le Conseil de sécurité à appuyer les initiatives de justice et de responsabilisation pertinentes. Nous saluons en particulier la contribution d'ONU-Femmes aux travaux du Bureau du Procureur grâce au détachement d'experts de la problématique hommes-femmes. En ce moment où nous continuons d'être témoins de violences et de crimes sexuels et sexistes ignobles commis à l'encontre de femmes, de filles, de garçons et d'hommes dans des situations d'atrocités criminelles de par le monde, nous devons rester vigilants dans le cadre de nos efforts visant à prévenir et à éliminer ces crimes ignobles et à faire en sorte que leurs auteurs répondent de leurs actes. Les États-Unis restent déterminés à ce que les victimes de la violence sexuelle et sexiste obtiennent justice, y compris grâce au renforcement de la capacité des autorités nationales de poursuivre ces crimes, ce que nous faisons dans des pays comme la République démocratique du Congo.

La CPI a été créée en tant que cour de dernier ressort, devant se concentrer sur les personnes considérées comme les principaux responsables des crimes les plus graves et n'intervenir pour mener des enquêtes et engager des poursuites contre ces personnes que lorsque les États ne veulent pas ou ne peuvent pas le faire eux-mêmes. L'appui que nous apportons aux efforts nationaux en matière d'établissement des responsabilités doit faire partie intégrante de notre action collective

pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes atroces. Nous nous félicitons des progrès qui ont été accomplis en République centrafricaine concernant la création d'un tribunal pénal spécial dans le cadre du système juridique interne, mais avec une participation internationale. Il s'agit là d'un pas important vers l'application du principe de responsabilité à l'échelle nationale pour les crimes commis dans le contexte des violences brutales qui continuent de sévir en République centrafricaine, tout en renforçant les capacités au niveau national. Le tribunal pénal spécial a pu apporter la preuve de son potentiel de complémentarité positive, dans le sens où l'attention et les activités de la communauté internationale ont permis de stimuler et de renforcer les capacités de l'appareil judiciaire national de rendre justice aux victimes.

Pour terminer, il est important de noter qu'il reste encore beaucoup à faire dans le cadre de notre action concertée en vue de prévenir les atrocités de masse et de traduire en justice ceux qui commettent des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des crimes de génocide. Compte tenu de ses ressources limitées et des demandes de plus en plus nombreuses dont elle est saisie, il importe que la Cour prenne des décisions prudentes quant aux affaires qu'elle instruit et à celles qu'elle refuse d'instruire, et veille à ce que ses choix soient régis par les principes de justice, de rigueur, d'équité et de précaution. La communauté internationale doit faire en sorte que la Cour puisse accomplir son mandat fondamental qui est de juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide, et la Cour doit continuer de s'employer à obtenir des résultats concrets et équitables.

Nous signalons, à cet égard, que les États-Unis continuent de nourrir de graves préoccupations vis-à-vis des amendements relatifs au crime d'agression adoptés à Kampala, qui, à notre avis, risquent de compromettre non seulement le travail de la Cour en matière de prévention et de répression des crimes atroces, mais également d'autres efforts légitimes visant le même but. Si les États n'ont pas une idée claire des comportements que cette notion recouvre, il est facile d'imaginer les complications et l'effet paralysant qui en résulteraient dans un certain nombre de situations où la nécessité d'agir est impérieuse, y compris de la part de nos partenaires et alliés qui sont parties au Statut de Rome, afin de faire cesser les atrocités mêmes qui ont motivé la création de la Cour. Imaginons simplement ce qui se passera une fois activée la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression : les États seront

confrontés à la question de savoir si la décision de se joindre ou d'apporter leur appui à une coalition visant à prévenir une catastrophe humanitaire, sera considérée par la Cour comme une agression.

C'est dans ce contexte que nous insistons sur le fait que nous avons tous intérêt à rechercher une plus grande clarté sur les aspects clefs avant de prendre la décision d'activer la compétence de la Cour en matière de crime d'agression, notamment pour ce qui est des comportements incriminés et des États visés. Les États ne devraient pas avoir à décider s'il y a lieu d'activer les amendements sans avoir une compréhension claire et commune de ces aspects. Nous espérons sincèrement poursuivre notre coopération avec l'Organisation des Nations Unies et nos partenaires internationaux sur ces questions extrêmement importantes.

**M. Auväärt** (Estonie) (*parle en anglais*) : L'Estonie s'associe à la déclaration faite plus tôt par l'observateur de l'Union européenne. Je voudrais faire les observations suivantes en ma qualité de représentant national.

Je remercie la Présidente Silvia Fernández de Gurmendi de la présentation du rapport de la Cour pénale internationale (CPI) sur ses activités en 2014/15 (voir A/70/350) et la félicite de son élection. Le rapport met en évidence l'augmentation continue du nombre des affaires portées devant la Cour, ce qui, à son tour, reflète l'exigence de justice dans le monde. Il y a maintenant 21 affaires et huit situations actives à l'examen de Cour, dont un grand nombre lui ont été déférées par les États eux-mêmes. En outre, la Procureure est saisie d'un grand nombre de communications et examens préliminaires provenant du monde entier et l'année prochaine, pour la première fois, la Cour devra gérer quatre procès se déroulant simultanément. Dans ce contexte, nous prenons note des importantes réformes internes et de l'évaluation réalisée par la Cour pour rendre son travail plus efficace. L'Estonie espère que les États parties garderont à l'esprit l'augmentation de la charge de travail de la Cour lors des négociations sur son budget à la prochaine session de l'Assemblée et qu'ils lui accorderont les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat.

En ce qui concerne l'année écoulée, nous prenons acte de la ratification du Statut de Rome par l'État de Palestine et de la deuxième déclaration de la part de l'Ukraine acceptant l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard des crimes qui auraient été commis sur le territoire ukrainien depuis le 20 février 2014. L'Estonie

espère que l'Ukraine ratifiera également rapidement le Statut de Rome afin de jouir pleinement de la protection offerte par son système. Nous nous félicitons du fait que, durant la période considérée, six États ont ratifié les amendements de Kampala et huit ont ratifié ou accepté les amendements au Statut relatifs au crime d'agression. L'Estonie exhorte de nouveau tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Statut de Rome.

Si la CPI est une institution judiciaire indépendante, elle est liée à l'ONU de par sa genèse et leurs valeurs communes. Ce lien naturel a été institutionnalisé il y a 11 ans, en 2004, grâce à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. Cet accord fournit un cadre général de coopération entre ces deux institutions. Nous apprécions à leur juste valeur la coopération et l'assistance que la Cour continue de recevoir de la part de l'Organisation des Nations Unies, et nous appelons au renforcement de la relation entre la Cour et le Conseil de sécurité.

L'Estonie prend acte des importants développements judiciaires intervenus au cours de la période considérée avec les deux premiers jugements en appel rendus par la Cour dans la situation en République démocratique du Congo, le transfert de Dominic Ongwen à la Cour et l'ouverture de la procédure contre lui, et la confirmation des accusations portées contre Charles Blé Goudé dans la situation en Côte d'Ivoire. Nous prenons également note de la première comparution d'Ahmad Al-Faqi Al-Mahdi devant la CPI, qui aurait participé à la destruction de monuments historiques et religieux dans la ville de Tombouctou, ce qui constitue la première affaire portée devant la Cour concernant ce type de crime. En outre, nous relevons les progrès réalisés par la Procureure dans son travail sur la situation en Géorgie et prenons note de l'assignation de la situation à la Chambre préliminaire en vue d'ouvrir une enquête.

Le Conseil de sécurité a autorisé les missions en République démocratique du Congo et au Mali à coopérer avec la Cour et à lui apporter leur appui. Nous encourageons le Conseil de sécurité à charger les missions de maintien de la paix d'arrêter les fugitifs et à leur donner les moyens de pouvoir s'acquitter de leur mandat. Nous formulons cette recommandation à la lumière des 12 mandats d'arrêt non exécutés délivrés par la Cour et de l'objectif fondamental du Conseil de sécurité visant à prévenir les atrocités de masse,

qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales. L'Estonie demande également à tous les États Membres de contribuer à mettre un terme à l'impunité en travaillant de concert pour faire exécuter les mandats d'arrêt en cours.

Compte tenu du fait que le Bureau des affaires juridiques est l'organe chargé d'assurer la coopération au sein du système des Nations Unies sur tous les aspects de la relation avec la Cour, l'Estonie encourage tous les acteurs du système à rendre plus systématique leur coopération avec lui.

Ne pas poursuivre en justice les individus responsables des crimes les plus graves en vertu du droit international revient à manquer à nos engagements envers les victimes de ces crimes. Les victimes sont la raison d'être du système du Statut de Rome. La Cour a donné de l'espoir aux victimes de crimes atroces, et plus de 200 000 d'entre elles ont déjà bénéficié directement ou indirectement de programmes d'assistance concrète au titre du Fonds de la CPI au profit des victimes. Nous nous félicitons des progrès réalisés par la Cour dans l'affaire Lubanga concernant la politique relative aux réparations. L'Estonie contribue à nouveau cette année au Fonds au profit des victimes et nous appelons les autres États à faire de même.

En conclusion, étant donné que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de faire respecter le principe de responsabilité, il importe au plus haut point que les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, régionales et non gouvernementales aident les pays à se doter des capacités nationales afin qu'ils puissent mener des enquêtes et poursuivre sur leur territoire les crimes visés par le Statut de Rome. Le surcroît d'attention dont bénéficie depuis quelque temps, à l'ONU, le renforcement de la capacité des pays de juger les crimes relevant du Statut de Rome est des plus appréciables, et l'Estonie espère que ces efforts se poursuivront. L'Estonie a affecté des ressources à la coopération pour le développement pour promouvoir le renforcement de la capacité judiciaire nationale à cet égard, en travaillant étroitement avec les organisations de la société civile, qui jouent un rôle crucial s'agissant d'aider les États à mettre leur législation nationale en conformité avec le Statut de Rome, et nous appelons tous les États Membres à même de le faire de leur emboîter le pas.

**M<sup>me</sup> Krasa** (Chypre) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord féliciter la Présidente Fernández de Gurmendi de son élection à la présidence de la

Cour pénale internationale (CPI) et la remercier de sa présentation détaillée du rapport couvrant la période du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015 (voir A/70/350). Ma délégation s'associe à la déclaration faite par l'observateur de l'Union européenne et aimerait présenter quelques observations supplémentaires à titre national.

La République de Chypre se réjouit de participer aujourd'hui à l'examen du rapport annuel et tient à réitérer sa conviction que la Cour contribue notablement à l'objectif général de l'ONU, œuvrer à un monde plus juste et plus pacifique, et servir ainsi les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Étant donné les mandats interdépendants et complémentaires des Nations Unies et de la Cour, la relation entre l'Organisation et la Cour, telle que formalisée dans l'Accord de 2004 régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, est significative.

La République de Chypre note avec satisfaction qu'au cours de la période considérée, l'Organisation des Nations Unies a continué d'œuvrer étroitement avec la Cour en vue de continuer de renforcer leurs relations et de veiller à la mise en œuvre effective de l'Accord régissant ces relations. Comme l'indique le rapport, la Cour vient d'achever une nouvelle année très chargée en termes de procédures judiciaires, d'enquêtes, d'enquêtes préliminaires et de développement institutionnel, et ce rythme de travail continuera probablement de s'intensifier dans la période qui suivra. Chypre, consciente de l'importance des avancées dans le domaine judiciaire au cours de la période considérée, continuera à suivre de près cette évolution dans les 21 affaires et les huit situations dont est saisie actuellement la Cour. Nous nous félicitons aussi du fait que le Bureau du Procureur accorde une attention particulière aux allégations relatives aux attaques dirigées contre le patrimoine culturel et les lieux de culte, et nous nous réjouissons à cet égard des progrès enregistrés dans l'affaire Ahmad Al-Faqi Al-Mahdi. À la lumière de cette évolution, nous appuyons l'idée d'un nouveau renforcement de la relation entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour par le biais de mesures pratiques, telles celles que présente le rapport de la Cour à l'Assemblée des États parties sur l'état actuel de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale.

Il est vrai que la Cour continue de compter sur l'appui et la coopération de la communauté internationale afin de pouvoir établir les responsabilités dans les

crimes les plus graves au regard du droit international, de rendre justice aux victimes et aux populations touchées et d'aider à prévenir à l'avenir de nouvelles atrocités. À cet égard, ma délégation tient à saisir l'occasion de cette séance pour réitérer son attachement et son appui à la Cour, comme celui que nous apportons à la Cour depuis sa création. Étant donné le rôle que joue Chypre à l'Assemblée des États parties en assurant la liaison ainsi que la promotion de l'universalité et de la pleine application du Statut de Rome, je tiens à saluer l'adhésion de l'État de Palestine au Statut de Rome et à saisir cette occasion pour appeler les États non parties à ratifier le Statut de Rome, de préférence dans sa version de 2010. La ratification universelle du Statut de Rome est essentielle pour l'application du principe d'égalité devant la loi et pour la dissuasion efficace des crimes les plus graves au regard du droit international. Nous attendons également avec intérêt l'entrée en vigueur rapide des dispositions relatives au crime d'agression et engageons les États parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les amendements de Kampala.

Il est toujours bon de nous rappeler et de rappeler à la communauté internationale que la création même de la CPI était considérée par beaucoup comme une mission impossible. Pourtant, au cours des 13 dernières années, la Cour a contribué de façon perceptible à la promotion de la justice internationale. C'est la raison pour laquelle la République de Chypre voudrait, tout en se félicitant du rapport annuel de la CPI, réaffirmer son appui indéfectible à la Cour. Nous sommes convaincus que moyennant son universalisation, la coopération et la complémentarité les défis actuels et futurs auxquels est confrontée la Cour pourront être relevés. Les États parties, en particulier, doivent continuer de promouvoir l'indépendance, la crédibilité et l'efficacité de la Cour. Nous nous félicitons particulièrement de l'examen préliminaire mené en Guinée, exemple de complémentarité mentionné dans le rapport, et espérons qu'il servira de modèle de coopération réussi dans les autres situations.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur ce point.

Le représentant du Soudan a demandé à prendre la parole pour exercer son droit de réponse. Je rappelle aux représentants que les déclarations faites au titre du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde

et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M. Saeed** (Soudan) (*parle en arabe*) : Ma délégation tient à prendre la parole pour répondre au représentant de la délégation slovène, qui a eu l'audace de faire allusion au Soudan et au Président de la République dans sa déclaration. La pratique diplomatique, qu'il est censé connaître, ne l'a pas empêché de citer le nom du Président de la République sans le faire précéder d'un titre ou d'une qualité alors qu'il sait qu'il s'agit du Président d'un État Membre de l'ONU et d'un pays qui a été le premier dans la région subsaharienne à obtenir son indépendance il y a de cela 60 ans.

Ce qui se passe entre la Cour pénale internationale et le Soudan est par excellence d'ordre politique et n'a absolument rien à voir avec la justice. C'est juste un exemple de sélectivité, de politisation et de pratique de deux poids deux mesures. On cherche par là à s'en prendre à la stabilité et au développement, à l'intégrité

territoriale et à l'indépendance politique du Soudan. Et il ne semble pas que cela échappe au représentant de l'État slovène, qui est censé être conscient et au fait de cela.

L'allusion du représentant de la Slovénie est inacceptable, inappropriée et n'est pas conforme aux usages diplomatiques. Par cette allusion, il se fait l'écho de positions connues hostiles au Soudan, à son peuple, à ses dirigeants et à son symbole, le Président de la République. Les propos tenus par le représentant de la Slovénie font de son État un instrument aux mains de la Cour pénale internationale qui reprend des positions connues. Ce discours est étrange et inacceptable. Ma délégation rejette fermement l'allusion faite par le représentant de la Slovénie et demande que cette réponse soit consignée dans le procès-verbal de la présente séance de l'Assemblée générale.

*La séance est levée à 18 heures.*